



# CINQUIÈME AVIS SUR CHYPRE

Advisory Committee  
on the Framework  
Convention for  
the Protection of  
National Minorities  
(ACFC)

Adopté le 7 novembre 2019



ACFC/OP/V(2019)002

Publié le 28 mai 2020

Secrétariat de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex  
France

[www.coe.int/minorities](http://www.coe.int/minorities)

## TABLE DES MATIÈRES

	1
RÉSUMÉ DES CONSTATS	4
RECOMMANDATIONS	5
Recommandations pour action immédiate	5
Autres recommandations	5
Suivi de ces recommandations	5
PROCÉDURE DE SUIVI	6
Élaboration du rapport étatique pour le cinquième cycle	6
Activités de suivi des recommandations du quatrième avis du Comité consultatif	6
Visite dans le pays et adoption du cinquième avis	6
CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE	7
Champ d'application (article 3)	7
Droit de libre identification (article 3)	7
Collecte de données au moyen du recensement de population (article 3)	9
Cadre juridique et institutionnel de lutte contre la discrimination (article 4)	10
Données relatives à l'égalité et mesures destinées à promouvoir une égalité pleine et effective (article 4)	14
Soutien à la préservation et au développement des identités, des langues et des cultures des minorités (article 5)	14
Soutien et promotion de l'identité et du patrimoine culturel du groupe religieux arménien (article 5)	15
Soutien et promotion de l'identité et de la culture du groupe religieux latin (article 5)	16
Soutien et promotion de l'identité, de la langue et de la culture du groupe religieux maronite (article 5)	16
Tolérance et dialogue interculturel (article 6)	17
Maintien de l'ordre et respect des droits de l'homme (article 6)	18
Discours de haine et crime de haine (article 6)	18
Représentation des minorités dans les médias (article 6)	20
Éducation religieuse et droit de manifester sa conviction (article 8)	21
Presse écrite et radiodiffusion dans les langues minoritaires (article 9)	21
Utilisation des langues minoritaires et officielles (article 10)	22
Éducation interculturelle, recherche et connaissance des minorités (article 12)	23
Formation des enseignants (article 12)	25
Manuels et matériels pédagogiques (article 12)	25
Égalité de l'accès à l'éducation (article 12)	26
Établissements d'enseignement et de formation privés (article 13)	27
Enseignement des langues minoritaires et dans ces langues (article 14)	27
Participation effective aux affaires publiques et aux processus décisionnels (article 15)	28
Participation effective à la vie socio-économique (article 15)	29
Coopération bilatérale/multilatérale (articles 17 and 18)	30

## RÉSUMÉ DES CONSTATS

1. Un climat général de tolérance prévaut à Chypre, en particulier envers les trois minorités nationales reconnues par la Constitution, à savoir les groupes religieux arménien, maronite et latin (catholique romain). Un soutien à la préservation des identités des minorités continue d'être assuré, essentiellement dans les sphères éducative et culturelle. Les personnes appartenant aux groupes religieux arménien, maronite et latin continuent d'influencer l'élaboration des politiques sur des sujets qui les concernent, essentiellement par l'intermédiaire de leurs représentants à la Chambre des représentants.
2. Malgré la position officielle des autorités selon laquelle les Roms chypriotes sont considérés comme des membres de la « communauté chypriote turque » et ne sont donc pas officiellement reconnus en tant que « minorité nationale » au sens de la Convention-cadre, le Comité consultatif note avec satisfaction que, dans la pratique, la Convention-cadre est appliquée article par article aux personnes appartenant à la communauté rom gurbeti. Le Comité consultatif n'a eu connaissance d'aucun autre groupe de personnes qui souhaiteraient bénéficier d'une protection au titre de la Convention-cadre. Cela dit, les autorités chypriotes n'ont pas pris de mesures spécifiques pour diffuser et améliorer la connaissance de la Convention-cadre et de ses objectifs. Par conséquent, la connaissance de la Convention-cadre reste limitée, même au sein des communautés qui pourraient bénéficier de sa protection.
3. Le Comité consultatif considère que l'exercice du droit de libre identification reste problématique en raison du système constitutionnel de la République de Chypre et de l'absence de consultation effective avec les communautés religieuses et ethniques qui ne sont pas reconnues par la Constitution ; il salue cependant le fait que plusieurs recommandations formulées dans ses avis précédents et pendant la visite aient été prises en compte par les autorités lors de la préparation du questionnaire pour le recensement de 2021. Cela devrait permettre de se faire une idée plus précise de la diversité de la société chypriote.
4. Depuis le dernier cycle de suivi, des ressources humaines et financières supplémentaires ont été allouées au Bureau du Médiateur qui a désormais la possibilité de recruter son propre personnel selon ses propres critères. Le Comité consultatif considère que ces développements positifs offrent de meilleures conditions pour garantir un examen et un traitement plus rapides des plaintes pour discrimination, y compris celles déposées par des personnes qui appartiennent à des groupes religieux et des communautés ethniques, un plus grand nombre d'enquêtes d'office, des activités de sensibilisation supplémentaires pour instaurer le dialogue avec les groupes les plus exposés à la discrimination et le respect des obligations de déclaration.
5. Le Comité consultatif se félicite des progrès réalisés pour codifier l'arabe maronite de Chypre et considère que des mesures supplémentaires devraient être prises pour produire des manuels et étendre progressivement son enseignement à d'autres niveaux d'instruction. Il regrette cependant que les élèves appartenant à la minorité arménienne ne puissent pas apprendre l'arménien au deuxième cycle du secondaire.
6. On peut citer parmi les autres évolutions positives des publications et des supports multimédias gratuits consacrés à chacun des trois groupes religieux et destinés au grand public, le soutien général au patrimoine culturel des trois groupes religieux et le fait qu'ils soient explicitement mentionnés dans les manuels, ainsi que la création de centres culturels pour les groupes religieux maronite et latin.
7. Le Comité consultatif salue le cadre juridique exhaustif et les données existantes sur les infractions motivées par la haine et le discours de haine, la révision du Code de déontologie de la police, la publication d'un Manuel sur les droits de l'homme à l'intention des policiers, ainsi que l'organisation de nombreux programmes de formation sur les droits de l'homme et la non-discrimination à destination des policiers. Cependant, il regrette qu'aucune mesure n'ait été prise depuis le dernier cycle de suivi pour rassembler systématiquement des données ventilées sur l'égalité et il considère qu'il serait nécessaire de procéder à une évaluation appropriée des performances des policiers formés pour mesurer l'efficacité de ces formations.
8. Le Comité consultatif salue l'offre d'émissions de radio pour les groupes religieux mais note l'absence de programmes télévisés similaires. Le Comité consultatif considère aussi que l'offre actuelle des médias publics, que ce soit à la radio ou à la télévision, ne permet pas à d'autres communautés religieuses et ethniques, y compris les Roms, d'exprimer leur culture, leurs traditions, et leurs points de vue.
9. Malgré plusieurs mesures positives introduites dans la sphère de l'éducation, les personnes appartenant à la communauté rom gurbeti restent socialement et économiquement marginalisées. Les autorités chypriotes ont fait des efforts pour nouer le dialogue directement avec les représentants de cette communauté ; jusqu'à présent cela n'a pas permis d'améliorer fondamentalement leur situation, en particulier dans les domaines de l'emploi et du logement. Le fait que les Roms chypriotes soient considérés comme appartenant à la communauté chypriote turque a des implications négatives sur leur capacité à accéder à certains droits et à les exercer (voir articles 4, 12 et 15). Il est nécessaire de mener des recherches supplémentaires sur une communauté rom orthodoxe hellénophone qui ne compte que très peu de membres.

## RECOMMANDATIONS

10. Le Comité consultatif estime que les présentes conclusions et recommandations pourraient servir de base à la prochaine résolution du Comité des Ministres relative à la mise en œuvre de la Convention-cadre par Chypre.

11. Les autorités sont invitées à tenir compte des observations et recommandations détaillées énoncées dans le présent avis du Comité consultatif. Elles sont en particulier invitées à prendre les mesures suivantes pour continuer à améliorer la mise en œuvre de la Convention-cadre :

### Recommandations pour action immédiate

12. Le Comité consultatif exhorte les autorités à mettre en œuvre leur engagement à inclure la possibilité de déclarer des « appartenances multiples » dans le recensement de 2021 et à s'assurer que les agents publics concernés et les personnes interrogées elles-mêmes soient informés de cette possibilité et que les questions sur l'appartenance ethnique et religieuse restent facultatives et ouvertes.

13. Le Comité consultatif exhorte les autorités à faire en sorte que les plaintes liées à un traitement discriminatoire, y compris celles déposées par des personnes appartenant à des communautés religieuses et ethniques, ou en leur nom, soient examinées et traitées par le Bureau du Médiateur dans un délai raisonnable, y compris au moyen d'enquêtes menées d'office dans le cadre de son mandat, et que les décisions soient exécutées par les pouvoirs publics.

14. Le Comité consultatif exhorte les autorités à renforcer le soutien financier pour la formation des enseignants en arménien et en arabe maronite de Chypre ; il exhorte aussi les autorités à soutenir l'enseignement de l'arménien au second cycle du secondaire et à envisager de créer un département de langue arménienne à l'université.

15. Le Comité consultatif exhorte les autorités à élaborer, en étroite consultation avec les représentants des Roms, des organisations et d'autres acteurs concernés de la société civile, un plan d'action détaillé pour l'inclusion sociale des Roms et leur participation globale à la vie socio-économique, avec des indicateurs clairs, des calendriers, une répartition des tâches et des allocations budgétaires, en vue d'améliorer en particulier leurs conditions de vie et de logement et de développer des programmes de formation adaptés pour favoriser l'emploi des Roms.

### Autres recommandations<sup>1</sup>

16. Le Comité consultatif exhorte de nouveau les autorités à faire en sorte que le droit de libre identification, tel que protégé par la Convention-cadre et d'autres instruments internationaux, soit pleinement respecté.

17. Le Comité consultatif demande aux autorités de soutenir davantage les programmes linguistiques en grec pour les résidents non-hellénophones et de mettre en place des cours gratuits d'alphabétisation pour les adultes roms gurbeti.

18. Le Comité consultatif demande aux autorités de faire en sorte que le droit à l'éducation soit garanti pour tous les enfants appartenant aux minorités nationales et à des groupes vulnérables, y compris en veillant au respect de l'obligation de scolarité jusqu'à l'âge de 15 ans, pour réduire l'absentéisme scolaire et les décrochages précoces, en particulier chez les enfants roms ; à cette fin, il encourage vivement les autorités à commander une étude indépendante sexospécifique pour déterminer les causes profondes de l'absentéisme et des abandons scolaires précoces, impliquant des membres des communautés roms et les autorités compétentes.

19. Le Comité consultatif demande aux autorités d'investir davantage, par l'affectation de fonds publics suffisants et structurels, en plus des donateurs extérieurs, dans l'inclusion des enfants roms gurbeti dans le système éducatif et d'augmenter l'aide financière apportée aux élèves maronites et latins pour s'inscrire dans des établissements d'enseignement secondaire privés.

20. Le Comité consultatif demande aux autorités d'envisager de mettre en place une institution publique, qui dispose d'un mandat clair, de visibilité et de ressources suffisantes, pour entretenir des contacts avec les entités compétentes et tenir effectivement compte des besoins des minorités nationales, des communautés roms ainsi que d'autres groupes non reconnus par la Constitution.

21. Le Comité consultatif demande aux autorités d'étendre aux représentants des trois groupes religieux à la Chambre des représentants la possibilité d'intervenir sur toutes les questions.

22. Le Comité consultatif invite les autorités à augmenter les ressources financières et humaines affectées au centre multiservices bicommunautaire de Limassol qui vient en aide aux familles roms gurbeti et à évaluer précisément l'impact des restrictions budgétaires pour les personnes appartenant à la communauté rom gurbeti.

### Suivi de ces recommandations

23. Le Comité consultatif encourage les autorités à organiser des activités de suivi après la publication de ce cinquième avis. Il estime qu'il serait utile de mettre en place un dialogue de suivi pour passer en revue les observations et les recommandations formulées dans le présent avis. En outre, le Comité consultatif est prêt à soutenir les autorités dans la détermination de la façon la plus efficace de mettre en œuvre les recommandations figurant dans le présent avis.

<sup>1</sup> Les recommandations ci-après sont énumérées dans l'ordre des articles de la Convention-cadre auxquels elles correspondent.



## PROCÉDURE DE SUIVI

**Élaboration du rapport étatique pour le cinquième cycle**

24. Le rapport étatique a été reçu le 31 janvier 2019 et tient compte des données fournies par différents ministères, services publics et entités<sup>2</sup>. Les représentants des groupes religieux arménien, maronite et latin à la Chambre des représentants ont été consultés dans le cadre de son élaboration. D'autres groupes ethniques et religieux n'ont pas été consultés.

25. Dans sa lettre adressée aux États parties, datée du 5 juillet 2018, annonçant le cinquième cycle de suivi, le Comité consultatif a demandé aux États membres de prêter une attention particulière à l'égalité entre les femmes et les hommes dans leurs rapports. Malheureusement, seules quelques questions liées à l'égalité entre les femmes et les hommes ont été examinées par Chypre dans son cinquième rapport étatique<sup>3</sup>.

**Activités de suivi des recommandations du quatrième avis du Comité consultatif**

26. Le quatrième avis, les commentaires du gouvernement et la Résolution CM/ResCMN (2016)<sup>8</sup> du Comité des Ministres ont été publiés sur les sites web officiels du Bureau du Commissaire aux lois<sup>4</sup> et du ministère de l'Intérieur<sup>5</sup>. Cependant, le quatrième avis du Comité consultatif n'est disponible qu'en anglais. Il n'a pas été traduit ni publié en grec ou en turc, les deux langues officielles de la République de Chypre. Aucune activité de suivi des recommandations du quatrième avis du Comité consultatif n'a été organisée<sup>6</sup>.

**Visite dans le pays et adoption du cinquième avis**

27. Ce cinquième avis sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ci-après la « Convention-cadre ») par Chypre a été adopté conformément à l'article 26(1) de la Convention-cadre et à la règle 23 de la Résolution (97)<sup>10</sup> du Comité des Ministres. Les constats reposent sur les informations contenues dans le cinquième rapport étatique<sup>7</sup>, sur les informations écrites émanant d'autres sources, ainsi que sur les informations obtenues par le Comité consultatif auprès du gouvernement et des organisations non gouvernementales au cours de la visite qu'il a effectuée à Nicosie, Larnaca et Limassol du 8 au 11 juillet 2019. Le Comité consultatif remercie les autorités pour leur excellente coopération avant, pendant et après la visite, ainsi que les

autres interlocuteurs rencontrés pendant la visite pour leurs contributions précieuses.

\* \* \*

28. Dans le présent avis, un certain nombre d'articles de la Convention-cadre ne font l'objet d'aucun commentaire particulier. Sur la base des informations à sa disposition, le Comité consultatif considère que la mise en œuvre de ces dispositions ne requiert pas de telles observations. Cet état de fait ne signifie pas que les mesures nécessaires ont été prises et que les efforts à cet égard doivent être revus à la baisse ou s'arrêter. Au contraire, le Comité consultatif considère que les obligations qui découlent de la Convention-cadre exigent un effort soutenu des autorités. De plus, une situation qui pourrait être considérée comme acceptable à ce stade ne le sera pas nécessairement lors des futurs cycles de suivi. Enfin, il se peut que des questions qui apparaissent à ce stade comme étant d'une importance mineure s'avèrent par la suite avoir été sous-estimées.

29. Comme lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif a accordé une attention particulière, lors de l'élaboration du présent avis, aux mesures prises par les autorités pour mettre en œuvre la Convention-cadre dans les territoires placés sous le contrôle effectif du Gouvernement de Chypre.

<sup>2</sup> Pour des informations plus détaillées, voir le paragraphe 4 du [rapport étatique](#). Le Comité consultatif a été informé que le Bureau du Médiateur n'a pas contribué au rapport étatique. Le Comité consultatif tient à rappeler qu'en tant qu'institution publique, ce bureau est censé fournir des informations à l'autorité compétente pour la mise en œuvre globale de la Convention-cadre et point de contact désigné par les autorités, à savoir le ministère de l'Intérieur.

<sup>3</sup> Voir le [rapport étatique](#), paragraphes 66-67 (formation axée sur l'égalité entre les femmes et les hommes à l'intention des enseignants du primaire et du secondaire dispensée par l'Institut pédagogiques de Chypre) et paragraphe 80 (application d'un critère d'équilibre hommes-femmes pour les participants roms d'une réunion de la plateforme nationale pour les Roms organisée par les services de protection sociale).

<sup>4</sup> [Site web du Bureau du Commissaire aux lois](#).

<sup>5</sup> [Site web du ministère de l'Intérieur](#) (publié en anglais uniquement).

<sup>6</sup> Le paragraphe 8 du [rapport étatique](#) mentionne uniquement une série de manifestations culturelles organisées par le Bureau du Commissaire présidentiel avec les groupes religieux arménien, latin et maronite.

<sup>7</sup> Voir le cinquième [rapport étatique](#).

## CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE

## Champ d'application (article 3)

30. Chypre a maintenu son approche en ce qui concerne le champ d'application personnel de la Convention-cadre. Comme indiqué dans le rapport étatique<sup>8</sup> et pendant la visite, le terme de « minorités nationales » au sens de la Convention-cadre est compris comme désignant les citoyens de la République de Chypre appartenant aux groupes religieux arménien, maronite et latin (catholique romain)<sup>9</sup> lesquels, lorsque la République de Chypre a été établie en 1960, ont choisi en majorité de faire partie de la communauté grecque<sup>10</sup> (ci-après les « groupes religieux »)<sup>11</sup>.

31. Bien que les autorités aient rappelé dans le rapport étatique et pendant la visite que les Roms chypriotes étaient considérés comme des membres de la « communauté chypriote turque »<sup>12</sup> et qu'ils n'étaient donc pas officiellement reconnus en tant que « minorité nationale » ni dans la législation ni au sens de la Convention-cadre, le Comité consultatif note avec satisfaction que, dans la pratique, la Convention-cadre est appliquée article par article aux personnes appartenant à la communauté rom gurbeti<sup>13</sup> et que, en conséquence, le rapport étatique contient des informations sur cette communauté.

32. Le Comité consultatif n'a pas eu connaissance, pendant la visite ou à d'autres occasions, de l'existence d'autres groupes de personnes qui auraient demandé à bénéficier d'une protection au titre de la Convention-cadre<sup>14</sup>. Cela dit, les autorités chypriotes n'ont pas pris de mesures spécifiques pour diffuser et améliorer la connaissance de la Convention-cadre et de ses objectifs. Par ailleurs, les avis du Comité consultatif n'ont pas été publiés dans les langues officielles sur les sites web officiels. Par conséquent, la connaissance de la Convention-cadre reste limitée, même au sein des communautés qui pourraient bénéficier de sa protection.

33. En ce qui concerne la limitation du champ d'application aux citoyens chypriotes, le Comité consultatif souhaite réitérer son point de vue général selon lequel l'application d'un critère de citoyenneté peut avoir un effet restrictif et discriminatoire et devrait donc être évitée au profit d'une approche inclusive qui reflète pour chaque droit séparément s'il existe un motif légitime pour différencier l'accès en fonction de la citoyenneté<sup>15</sup>. Il souhaite aussi rappeler que « [l]a citoyenneté n'est pas un critère permettant d'exclure a priori l'exercice des droits des minorités. En effet, la philosophie et la législation internationale des droits de l'homme confèrent aux minorités des droits sur la base de besoins et de désirs spécifiquement différenciés mais néanmoins propres à tous les êtres humains relevant de la juridiction de l'État, et donc en contradiction avec la distinction citoyen/étranger »<sup>16</sup>.

34. Toutefois, le Comité consultatif salue l'approche globalement souple du champ d'application de la Convention-cadre qui facilite l'accès aux droits contenus dans la Convention-cadre des personnes appartenant à des groupes religieux et à certains droits des Roms, sur une base article par article.

35. Le Comité consultatif encourage les autorités à maintenir une approche inclusive en ce qui concerne les personnes appartenant à des groupes qui ne sont pas officiellement reconnus en tant que minorités nationales mais qui peuvent bénéficier de la protection offerte par la Convention-cadre et à rendre compte sur ces minorités article par article.

36. Le Comité consultatif invite les autorités à mieux faire connaître la protection offerte par la Convention-cadre en organisant des réunions sur ses dispositions spécifiques et en diffusant des informations relatives à la Convention-cadre dans les langues officielles du pays.

## Droit de libre identification (article 3)

<sup>8</sup> Voir le [rapport étatique](#), paragraphe 5.

<sup>9</sup> Si le terme « Latin » est officiellement employé dans la Constitution, la communauté latine préfère que le terme « catholiques romains » soit utilisé pour les désigner (voir [premier avis](#) du Comité consultatif sur Chypre adopté le 6 avril 2001, paragraphe 20). C'est la signification qui doit être attribuée au terme « Latins » utilisé dans le présent avis.

<sup>10</sup> Article 2(3) de la [Constitution](#) de la République de Chypre.

<sup>11</sup> En 1960, un « groupe religieux » désignait « un groupe de personnes résidant habituellement à Chypre professant la même religion et appartenant au même rite ou relevant de la même juridiction, dont le nombre, à la date d'entrée en vigueur de la [Constitution](#), dépassait un millier, dont au moins cinq cents deviennent à cette date des citoyens de la République ». Le Comité consultatif a été informé que, malgré sa présence historique à Chypre depuis plusieurs centaines d'années, la communauté juive n'était pas considérée comme un groupe religieux en 1960 car le nombre total de ses membres était alors estimé à 120 en raison du fait que de nombreux juifs avaient quitté Chypre lors de la création de l'État d'Israël en 1948.

<sup>12</sup> Voir le [rapport étatique](#), paragraphe 43. Au paragraphe 99, les autorités ont aussi rappelé leur position selon laquelle les « Chypriotes turcs constituent l'une des deux communautés de Chypre, conformément à la Constitution de la République de Chypre, et ne peuvent en aucun cas être considérés comme une minorité nationale. »

<sup>13</sup> Les Roms turcophones de Chypre s'identifient comme des Gurbeti, c'est pourquoi le terme « Roms Gurbeti » est utilisé dans le présent avis pour désigner ce groupe.

<sup>14</sup> Pendant la visite, le Comité consultatif a été informé par le grand rabbin de la communauté juive qu'en raison des dispositions constitutionnelles en vigueur, les personnes appartenant à ce groupe ne demandaient pas à être reconnues officiellement en tant que minorité nationale ou groupe religieux, et ne souhaitaient pas non plus bénéficier d'une protection au titre de la Convention-cadre.

<sup>15</sup> [Commentaire thématique n° 4](#) du Comité consultatif. La Convention-cadre : un outil essentiel pour gérer la diversité au moyen des droits des minorités. Le champ d'application de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, adopté le 27 mai 2016, par. 29.

<sup>16</sup> Rapport sur les non-ressortissants et les droits des minorités, adopté par la Commission de Venise lors de sa 69<sup>e</sup> session plénière (Venise, 15-16 décembre 2006), paragraphe 84.

37. La Constitution de la République de Chypre de 1960 repose sur un système bicommunautaire, conçu dans les moindres détails pour répartir les pouvoirs politiques entre la « communauté chypriote grecque » et la « communauté chypriote turque ». De ce fait, tous les citoyens de Chypre doivent appartenir à l'une des deux communautés<sup>17</sup> pour pouvoir exercer leurs droits civiques et jouir de leurs droits politiques, notamment le droit de vote<sup>18</sup>.

38. Alors que les groupes religieux maronite, latin et arménien ont choisi en 1960 de s'apparenter à la communauté chypriote grecque, le Comité consultatif a été informé qu'à ce moment-là, les personnes appartenant aux communautés roms chypriotes n'ont pas eu le choix. Elles ont été intégrées dans la communauté chypriote turque étant donné que la plupart des Roms chypriotes étaient (et sont toujours) turcophones et musulmans<sup>19</sup>.

39. À ce stade, le Comité consultatif souhaite souligner qu'il a été informé de l'existence à Larnaca d'une communauté rom chrétienne orthodoxe hellénophone, qui ne compte que très peu de membres, connus sous le nom de Mantas ou Mantides. Si le Comité consultatif n'a pas rencontré les membres de ce groupe pendant la visite, selon certains de ses interlocuteurs, les personnes appartenant à ce groupe semblent en majorité s'apparenter à la communauté chypriote hellénophone. Cependant, son existence même indique en réalité qu'il n'existe pas une mais deux communautés roms aux caractéristiques linguistiques, culturelles et religieuses distinctes qui vivent à Chypre et que la communauté rom chrétienne orthodoxe hellénophone ne peut pas être considérée comme faisant partie de la communauté chypriote turque conformément à l'article 2(2) de la Constitution<sup>20</sup>.

40. En outre, au moins pour les communautés arménienne et maronite, la classification en tant que

« groupe religieux » prévue dans la Constitution est trop restrictive étant donné que les caractéristiques distinctives des personnes appartenant à l'un ou l'autre groupe ne se limitent pas à la religion. Au cours de la visite, des membres de la minorité arménienne ont indiqué au Comité consultatif qu'ils se distinguent avant tout par la langue arménienne<sup>21</sup> et par conséquent qu'ils préféreraient qu'on les désigne comme une minorité nationale ou ethnique plutôt que comme un groupe religieux<sup>22</sup>.

41. Tout en rappelant qu'il a bien conscience de la spécificité du système constitutionnel de la République de Chypre qui transparaît dans toutes les sphères de l'ordre juridique chypriote, le Comité consultatif réitère sa position selon laquelle le fait de maintenir une classification des citoyens, selon qu'ils appartiennent à la communauté chypriote grecque ou à la communauté chypriote turque dans tous les domaines de la vie, même lorsqu'il ne s'agit pas d'exercer des droits politiques et lorsque la Constitution ne le prévoit pas expressément, ne permet pas de tenir pleinement compte de la diversité de la société chypriote et, de surcroît, semble créer des difficultés d'ordre pratique<sup>23</sup>.

42. Le Comité consultatif rappelle que le droit de libre identification garanti par l'article 3 de la Convention-cadre revêt un caractère central et qu'il constitue la pierre angulaire de la protection internationale des minorités<sup>24</sup>.

43. Le Comité consultatif note que la division constitutionnelle stricte de la société chypriote en deux communautés continue de porter atteinte au droit des personnes, y compris des femmes<sup>25</sup>, de s'identifier librement, qui est un droit de l'homme reconnu, et l'un des principes essentiels sous-tendant la protection des minorités<sup>26</sup> et il réitère sa préoccupation selon laquelle cela peut favoriser des sentiments ethnocentriques qui ne sont pas propices à la formation d'une société cohésive et

<sup>17</sup> Jusqu'à présent, tous les nouveaux citoyens doivent choisir de s'apparenter à l'une des deux communautés dans un délai de trois mois suivant l'acquisition de la nationalité chypriote, conformément à l'article 2(4) de la [Constitution](#).

<sup>18</sup> Cependant, selon les interlocuteurs du Comité consultatif, le droit de voter aux élections continue d'être appliqué différemment : les Chypriotes turcs doivent d'abord s'inscrire sur les listes électorales, alors que les Chypriotes grecs sont inscrits d'office. Les Chypriotes grecs ont juste à présenter leur carte d'identité pour voter, contrairement aux Chypriotes turcs. Le tribunal administratif de Chypre, dans sa décision du 25 juillet 2018 sur les cas soumis en 2014 par Sener Hassan Elcil et autres a jugé que les autorités avaient le droit de faire usage de leur pouvoir discrétionnaire pour demander aux Chypriotes turcs de suivre une procédure différente pour pouvoir voter. Selon ces mêmes interlocuteurs, lors des élections européennes de 2019, de nombreux Chypriotes turcs n'ont pas pu voter en raison d'informations insuffisantes sur la procédure d'inscription préalable sur les listes électorales.

<sup>19</sup> Voir Nicos Trimikliniotis et Corina Demetriou, *The Cypriot Roma and the Failure of Education: Anti-Discrimination and Multiculturalism as a Post-accession Challenge*, dans *The minorities of Cyprus: Development Patterns and the Identity of Internal-Exclusion*, Cambridge 2008. [En 1960] « Les Roms ne jouissaient d'aucune considération ; les incertitudes concernant leur nombre, leur mode de vie, et le fait qu'ils étaient pour la plupart turcophones (et musulmans), quelques-uns seulement étant hellénophones (et chrétiens) et assimilés progressivement, a certainement compliqué les choses pour leur octroyer un statut de « groupe religieux ». Ils n'ont jamais été organisés politiquement, pour la plupart, ont toujours appartenu aux parties plus pauvres de la population et n'ont jamais eu de pouvoir économique. »

<sup>20</sup> Voir l'article 2(2) de la [Constitution](#) qui dispose ce qui suit : « la communauté turque comprend tous les citoyens de la République qui sont d'origine turque et dont la langue maternelle est le turc ou qui partagent les traditions culturelles turques ou qui sont musulmans ».

<sup>21</sup> Dans le présent avis, la « langue arménienne » fait référence à la forme littéraire moderne standardisée occidentale de la langue parlée par les Arméniens à Chypre. La forme « arménienne orientale » est notamment parlée en Arménie.

<sup>22</sup> Voir le [premier avis](#) du Comité consultatif sur Chypre adopté le 6 avril 2001, § 19, pour une position similaire exprimée par les Maronites.

<sup>23</sup> Voir le [quatrième avis](#) du Comité consultatif sur Chypre adopté le 18 mars 2015, paragraphe 14.

<sup>24</sup> [Commentaire thématique n° 4](#) du Comité consultatif, paragraphes 9-10.

<sup>25</sup> L'article 2.7 (a) de la Constitution de Chypre limite explicitement la libre identification des femmes, en disposant que « une femme mariée appartient à la communauté à laquelle son mari appartient. »

<sup>26</sup> Voir, notamment, Cour européenne des droits de l'homme, arrêt rendu par la Grande chambre dans l'affaire Molla Sali c. Grèce, n° 20 452/14, § 157, 19 décembre 2018 et [ONU, CERD \(1990\), Recommandation générale VIII relative à l'interprétation et à l'application des paragraphes 1 et 4 de l'article premier de la Convention sur les moyens permettant d'identifier les individus comme appartenant à un groupe ou à des groupes raciaux ou ethniques particuliers](#).



intégrée conformément aux principes et valeurs de la Convention-cadre (voir « tolérance et dialogue interculturel » à l'article 6 ci-dessous).

44. Le Comité consultatif exhorte de nouveau les autorités à faire en sorte que le droit de libre identification, tel que protégé par la Convention-cadre et d'autres instruments internationaux, soit pleinement respecté.

### Collecte de données au moyen du recensement de population (article 3)

45. Selon les autorités nationales, le prochain recensement de population sera réalisé en 2021 au moyen d'entretiens individuels avec tous les habitants des territoires placés sous le contrôle effectif du Gouvernement de Chypre, et les agents recenseurs seront recrutés et formés spécifiquement à cette fin.

46. Au cours de la visite, les représentants du Service statistique de Chypre ont informé le Comité consultatif de la structure envisagée du questionnaire du recensement. Compte tenu de plusieurs recommandations formulées par le Comité consultatif dans son quatrième avis<sup>27</sup> et par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe<sup>28</sup>, plusieurs scénarios de collecte de données sur la population ont été examinés par les autorités. Le Comité consultatif a été informé qu'une question sur les groupes ethniques/religieux serait posée à toutes les personnes ayant résidé sur le territoire de Chypre au cours des douze derniers mois, et plus seulement aux citoyens chypriotes, comme c'était le cas lors du recensement de 2011<sup>29</sup>. En outre, l'option « autres », qui permet à la personne interrogée de déclarer librement son appartenance ethnique et sa religion a été considérée favorablement et, point essentiel, l'appartenance à la communauté « rom » a été introduite dans le nouveau questionnaire<sup>30</sup>.

47. Au cours de la visite, des interlocuteurs des communautés rom gurbeti et arménienne ont fait savoir au Comité consultatif qu'ils apprécieraient la possibilité de pouvoir choisir des appartenances multiples dans le questionnaire du recensement. Les membres de la communauté arménienne ont aussi insisté sur le fait que les agents recenseurs doivent être suffisamment formés pour éviter que ne se répètent des situations qui se seraient produites en 2011 lorsque certains agents recenseurs ont exclu des questions de leur propre initiative ou ont répondu eux-mêmes à la question sur l'appartenance ethnique/religieuse en se basant sur les caractéristiques visibles ou linguistiques de la personnes interrogée<sup>31</sup>. Ils ont aussi exprimé le souhait d'être consultés par les autorités sur le questionnaire du recensement avant qu'il ne soit finalisé. Le Comité consultatif rappelle que l'association de personnes, sans leur consentement, avec un groupe spécifique sur la base de caractéristiques visibles ou linguistiques ou d'une présomption n'est pas compatible avec la Convention-cadre<sup>32</sup>.

48. Le Comité consultatif rappelle que des informations fiables sur la composition ethnique et linguistique de la population sont une condition essentielle à la mise en œuvre de politiques et de mesures effectives destinées à protéger les personnes appartenant aux minorités nationales et à les aider à préserver et à affirmer leur identité. Par conséquent, la possibilité de déclarer des appartenances multiples devrait être explicitement donnée et les données respectives adéquatement traitées, analysées et présentées, en particulier lorsqu'elles sont utilisées comme base pour l'applicabilité des droits des minorités<sup>33</sup>. La possibilité d'indiquer des réponses multiples à des questions liées aux langues utilisées dans des communications quotidiennes doit être offerte. En outre, les représentants

<sup>27</sup> Voir le paragraphe 12 du [quatrième avis](#) du Comité consultatif publié le 2 novembre 2015.

<sup>28</sup> Voir les [Recommandations de la Conférence des statisticiens européens pour les recensements de la population et des habitations de 2020](#), « caractéristiques ethniques et culturelles » qui mentionnent spécifiquement l'« appartenance ethnique », la « religion » et la « langue », paragraphes 701-712, pages 149-150, Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, New York et Genève, 2015.

<sup>29</sup> Le questionnaire utilisé dans le cadre du recensement de la population et des habitations de 2011 contenait une question adressée aux citoyens chypriotes concernant le « groupe ethnique/religieux » où le « chef de famille » ou un autre adulte du ménage devait choisir parmi cinq réponses possibles : Chypriote grec, Arménien, Maronite, Latin, ou Chypriote turc. Selon les données disponibles, on recense 5 000 Maronites (75 % vivent à Nicosie, 15 % à Limassol et 5 % à Larnaca) ; 3 500 Arméniens (60 % vivent à Nicosie, 20 % à Larnaca, 15 % à Limassol et 5 % à Paphos) ; et 2 300 Latins (50 % vivent à Nicosie, 35 % à Limassol, 10 % à Larnaca et 5 % à Paphos).

<sup>30</sup> Jusqu'à présent, la République de Chypre n'a jamais tenu de registres officiels de sa population rom. En 2015, le professeur Chryso Pelekani a estimé le nombre de Roms Gurbeti chypriotes entre 1 000-1 500. La plupart d'entre eux sont installés dans les villes de Famagouste, Morphou et Trikomo qui se situent dans des territoires qui ne sont pas placés sous le contrôle effectif du Gouvernement de Chypre, tandis que 450 Roms Gurbeti chypriotes vivent dans les villes de Limassol (>250) et Paphos (> 200). Au paragraphe 51 de son cinquième [rapport](#) sur Chypre (adopté le 17 mars 2016 et publié le 7 juin 2016), l'ECRI a fait état d'une estimation gouvernementale plus récente de 650 Roms qui vivent dans des régions effectivement contrôlées par le Gouvernement de Chypre. Selon les données de 2012 du ministère de l'Intérieur, « le nombre de Roms chypriotes qui vivent dans des zones contrôlées par le gouvernement est estimé entre 650 et 700 et le nombre de migrants roms comprenant des groupes liés aux Roms (Sintés, Gens du voyage) présents à Chypre ne peut être estimé » ([quatrième avis](#) du Comité consultatif, paragraphe 35). Marsh and Strand ont soutenu en 2003 que leur nombre pourrait atteindre entre 2 000 et 3 000 personnes, du fait de l'afflux annuel de Roms anatoliens.

<sup>31</sup> À titre d'exemple, pendant la visite, un représentant de la communauté arménienne a expliqué que lorsqu'il avait reçu la visite d'un agent recenseur, ce dernier ne lui avait pas demandé de déclarer son appartenance et avait coché la case « Chypriote grec » en se basant uniquement sur le fait qu'il parlait couramment le grec. Si ce représentant arménien n'avait pas eu connaissance du questionnaire du recensement de 2011 et n'avait pas été en mesure de faire corriger ce point par l'agent recenseur, son appartenance religieuse/ethnique n'aurait pas été correctement indiquée.

<sup>32</sup> [Commentaire thématique n°3](#) du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Les droits linguistiques des personnes appartenant aux minorités nationales en vertu de la Convention-cadre, adopté le 24 mai 2012, paragraphe 17.

<sup>33</sup> [Commentaire thématique n°4](#) du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, paragraphe 16.

des minorités doivent être consultés sur l'organisation et le fonctionnement de ces processus de collecte de données<sup>34</sup>.

49. Compte tenu du niveau élevé d'hétérogénéité ethnique, linguistique et religieuse dans la société chypriote, à la fois traditionnellement et du fait de l'immigration de ces dernières décennies ou de mariages mixtes, le Comité consultatif considère que la possibilité de déclarer des appartenances multiples pourrait permettre de mieux comprendre, sur la base de faits, la composition de la société lors des exercices de collecte de données statistiques. Cela pourrait aussi constituer une avancée positive dans la création d'une identité civique commune partagée par tous les résidents chypriotes quelle que soit leur origine. Le Comité consultatif croit comprendre, d'après les autorités, que ce sera le cas.

50. Dans un souci de clarté, le Comité consultatif souhaite aussi souligner que les questions sur l'appartenance ethnique et la religion devraient être facultatives et ouvertes<sup>35</sup> et que la possibilité de ne pas répondre devrait aussi être garantie dans le questionnaire du recensement<sup>36</sup> conformément aux normes internationales<sup>37</sup>.

51. Dans l'ensemble, le Comité consultatif est satisfait des développements liés à la préparation du recensement de 2021 mais il est convaincu que des améliorations supplémentaires peuvent être apportées. Compte tenu des informations disponibles, il suggère d'apporter trois modifications supplémentaires au questionnaire du recensement. Premièrement, concernant la question sur l'appartenance ethnique, la catégorie « Roms » devrait être insérée en-dessous de « citoyens » plutôt qu'en-dessous d'« étrangers » comme cela semble être le cas. Deuxièmement, au lieu du terme plus générique « Rom », le terme « Rom Gurbeti » devrait être utilisé dans le questionnaire<sup>38</sup>. Troisièmement, compte tenu de l'existence d'une communauté rom chrétienne orthodoxe hellénophone, qui ne compte que très peu de membres, le Comité consultatif considère qu'il serait encore plus approprié d'utiliser « Rom/Gurbeti » comme une seule entrée ou « Gurbeti » et « Rom » comme deux entrées distinctes dans le questionnaire du recensement pour tenir compte de toutes les possibilités de libre identification dans le questionnaire et refléter l'existence de deux communautés roms à Chypre.

52. Le Comité consultatif souligne l'importance de former les agents recenseurs pour éviter qu'ils ne prennent l'initiative de collecter des données qui ne reflètent pas un choix personnel ou la libre identification des personnes interrogées. Selon ses interlocuteurs, si seulement une personne de référence d'un ménage donné est invitée à fournir des informations pour le recensement au nom de tous les membres du ménage, cela peut se traduire dans la pratique par des réponses partiales ou inexactes.

53. En outre, compte tenu du fait que toutes les personnes qui vivent dans des territoires placés sous le contrôle effectif du Gouvernement de Chypre ne parlent pas couramment le grec, par exemple les personnes âgées appartenant à la communauté rom gurbeti turcophone, le Comité consultatif considère que les agents recenseurs devraient être en mesure de communiquer efficacement avec les personnes turcophones. Compte tenu de ce qui précède et de la méfiance que certains membres de la communauté rom gurbeti ont à l'égard de certaines institutions publiques et compte tenu de leur lieu de résidence parfois isolé, il pourrait être envisagé de former des personnes turcophones, dont des membres de la communauté rom gurbeti, en tant qu'agents recenseurs.

54. Le Comité consultatif exhorte les autorités à mettre en œuvre leur engagement à inclure la possibilité de déclarer des « appartenances multiples » dans le recensement de 2021 et à s'assurer que les agents publics concernés et les personnes interrogées elles-mêmes soient informés de cette possibilité et que les questions sur l'appartenance ethnique et religieuse restent facultatives et ouvertes.

55. Le Comité consultatif encourage les autorités à consulter les représentants des groupes religieux et des communautés ethniques avant la finalisation du recensement de 2021, ainsi qu'à sélectionner et à former des agents recenseurs parmi les personnes appartenant aux minorités nationales et des personnes turcophones, notamment des Roms Gurbeti.

#### Cadre juridique et institutionnel de lutte contre la discrimination (article 4)

56. La loi 12/1967 est la loi qui transpose dans le droit national la Convention internationale des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Son article 2A(1) érige en infraction l'incitation publique (que ce soit verbalement, par voie de presse, dans tout document

<sup>34</sup> Ibid., paragraphe 17.

<sup>35</sup> À la suite de la visite, les autorités ont indiqué que l'option « autres (préciser) » serait insérée dans la question sur l'appartenance ethnique dans le questionnaire du recensement de 2021. Elles ont aussi indiqué que la possibilité de déclarer des appartenances multiples serait proposée.

<sup>36</sup> Les autorités ont indiqué que les questions sur l'appartenance ethnique et la religion seront facultatives dans le e-système Blaise.

<sup>37</sup> Voir paragraphe 707, page 150 des [Recommandations de la Conférence des statisticiens européens pour les recensements de la population et des habitations de 2020](#).

<sup>38</sup> Cela reflète la préférence indiquée par les interlocuteurs de la communauté rom gurbeti rencontrés par le Comité consultatif pendant la visite et qui ne s'identifient pas en tant que Roms. Le choix a été fait d'utiliser le terme « Gurbeti » dans le présent avis, mais on trouve aussi l'orthographe « Gurbeties », « Kurbet », « Kurbeti » ou « Kourbetes » pour désigner ce groupe de Roms. Selon le professeur Chryso Pelekani, « Le terme Gurbet tire son origine de l'arabe et est parvenu jusqu'au romani par la langue turque. Il signifie 'étrangers' ou 'travail étranger'. Ils sont musulmans et parlent un dialecte turc chypriote et le kurbetcha (variante du chypriote). Ils se dénomment 'Gurbet' et parlent le 'kurbetcha'. (...) Le kurbetcha est une langue non-romani (para-romani) adoptée par les Roms-Gurbeti chypriotes turcs. Il ne possède aucune caractéristique structurelle du romani. Il n'en prend que le vocabulaire. Il suit la grammaire turque chypriote. » (source: [Cyprus: the Roma, standing for what they are!](#) 22.08.2015 - Pressenza Hong Kong.

ou illustration ou par tout autre moyen) à commettre des actes de nature à engendrer une discrimination, la haine ou des violences à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine raciale ou ethnique ou de leur religion (voir aussi « discours de haine et crime de haine » à l'article 6 ci-dessous). Ces agissements sont passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans et/ou d'une amende jusqu'à concurrence de 1 000 livres<sup>39</sup>.

57. La loi 59(I)/2004 relative à l'égalité de traitement (origine raciale ou ethnique) et la loi 58(I)/2004 relative à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail interdisent la discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle<sup>40</sup>. Le Comité consultatif considère que ces lois devraient être modifiées de manière à y inclure les éléments suivants : interdiction de la ségrégation, de la discrimination par association, de l'intention annoncée de discriminer et du fait d'inciter ou d'aider autrui à discriminer ; de même que l'obligation pour les autorités publiques de promouvoir l'égalité et de prévenir la discrimination dans l'exercice de leurs fonctions, en particulier lorsqu'elle est fondée sur l'origine nationale ou ethnique ou la religion<sup>41</sup>.

58. Le Commissaire pour l'administration et les droits de l'homme (ci-après le « Médiateur »)<sup>42</sup> exerce plusieurs fonctions : soit il intervient en qualité de Commissaire pour l'administration et les droits de l'homme soit en qualité de directeur de l'organisme de promotion de l'égalité de

Chypre<sup>43</sup>, ce dernier comprenant deux entités distinctes, à savoir l'organe de lutte contre la discrimination de Chypre<sup>44</sup> et l'autorité pour la promotion de l'égalité<sup>45</sup>. Le Médiateur garantit la légalité, encourage la bonne gouvernance, combat la mauvaise administration dans l'administration publique et garantit la protection des droits de l'homme et l'égalité de traitement<sup>46</sup>. Le Médiateur est habilité à combattre la discrimination directe et indirecte fondée sur l'appartenance à une communauté, la race, la langue, la couleur, la religion, l'origine nationale ou ethnique et l'orientation sexuelle<sup>47</sup>.

59. Lorsqu'il agit en qualité de Commissaire pour l'administration et les droits de l'homme, le Médiateur est compétent pour enquêter sur des plaintes<sup>48</sup> contre des actes et/ou l'inaction de tout service public<sup>49</sup> ou de tout agent public exerçant une fonction exécutive ou administrative, violant les droits de l'homme ou contraire aux lois et/ou règles applicables<sup>50</sup> et transmet aux autorités publiques concernées des rapports contenant des suggestions ou des recommandations qui ne sont pas contraignantes<sup>51</sup>.

60. Lorsqu'il agit en qualité d'organisme de promotion de l'égalité, la loi 42(I)/2004 sur la lutte contre la discrimination raciale et les autres formes de discrimination (Commissaire) étend les compétences du Médiateur au secteur privé et lui confère des pouvoirs supplémentaires pour lutter contre la discrimination ; il peut émettre des

<sup>39</sup> 1 000 livres équivalent à 1 362 euros, devise désormais utilisée à Chypre.

<sup>40</sup> Contrairement à la RPG n° 7 de l'ECRI, les motifs de la couleur, de la langue et de la nationalité n'y figurent pas. L'article 28 (2) de la Constitution chypriote mentionne la couleur et la langue, entre autres motifs non exhaustifs, mais uniquement en ce qui concerne les droits et les libertés garantis par la Constitution.

<sup>41</sup> Le Comité consultatif note que la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a eu l'occasion, en 2016, d'examiner ces évolutions en détail lors de l'élaboration de son cinquième [rapport](#) sur Chypre (adopté le 17 mars 2016 et publié le 7 juin 2016). Le Comité consultatif renvoie aux conclusions et recommandations détaillées de l'ECRI à cet égard, en particulier sa troisième recommandation.

<sup>42</sup> Le Médiateur est nommé par le Président de la République, sur proposition du Conseil des ministres, et avec l'accord de la majorité de la Chambre des représentants.

<sup>43</sup> L'organisme de promotion de l'égalité de Chypre a été établi conformément à l'article 13 de la directive sur l'égalité de traitement sans distinction de race (n° 2000/43/CE). Il s'agit d'un organisme quasi-judiciaire indépendant qui instruit, enquête et statue sur les cas individuels de discrimination qui lui sont soumis. Il est habilité à émettre des décisions contraignantes ou des recommandations et à infliger des amendes de faible montant (n'excédant pas 350 euros).

<sup>44</sup> L'organe de lutte contre la discrimination de Chypre, en plus de la loi 42(I)/2004, est régi par les dispositions de la loi sur l'égalité de traitement indépendamment de l'origine raciale ou ethnique (L.59(I)/2004) et examine des plaintes de discrimination concernant l'accès et la fourniture de produits et services, systèmes de sécurité sociale et de protection sociale, éducation et soins de santé.

<sup>45</sup> L'autorité pour la promotion de l'égalité, en plus de la loi 42(I)/2004, est régie par les dispositions de la loi sur l'égalité de traitement des femmes et des hommes dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle (L.205(I)/2002) et de la loi relative à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (L.58(I)/2004). Elle examine des plaintes concernant la discrimination sur le lieu de travail, les conditions d'accès à l'emploi, l'auto-entreprenariat et le travail, les conditions de travail (notamment licenciement et paie) et l'affiliation et/ou l'engagement dans une organisation de travailleurs et d'employeurs. Elle examine aussi des questions d'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines.

<sup>46</sup> Voir le [site web du Médiateur](#).

<sup>47</sup> Le seul motif qui n'est pas mentionné est celui de la nationalité tel qu'il figure dans la RPG n° 7 de l'ECRI.

<sup>48</sup> Une plainte peut être déposée par une personne physique ou une personne morale, y compris des associations, des syndicats, des partis politiques et tout autre groupe organisé. Le Commissaire pour l'administration n'examine pas les plaintes qui concernent des litiges privés, des actes pour lesquels une procédure est pendante devant un tribunal ou qui attendent d'être examinés devant une autre instance, des infractions disciplinaires ou pénales, une politique gouvernementale générale et les actes d'un ministre ou d'un membre du Conseil des ministres. La plainte doit être déposée dans un délai de douze mois suivant la date à laquelle le demandeur a pris connaissance des actes ou des omissions en question.

<sup>49</sup> Voir la [liste des services publics soumis au contrôle du Médiateur](#).

<sup>50</sup> Article 5(1) (a) de la loi sur le Commissaire pour l'administration et la protection des droits de l'homme de 1991.

<sup>51</sup> Le Médiateur, cependant, peut organiser des consultations avec l'autorité impliquée, pour tenter de trouver un moyen que l'autorité adopte les positions du Médiateur et s'y conforme au niveau pratique.

ordonnances ou infliger des amendes<sup>52</sup> à l'encontre d'une personne coupable dans certaines circonstances<sup>53</sup>. Ses décisions sont aussi contraignantes. En outre, il peut donner des conseils sur les mesures qui doivent être prises pour que le comportement/la pratique discriminatoire cesse, et fixer un délai à cette fin. Le Médiateur peut ouvrir une enquête, soit par ordonnance du Conseil des ministres soit de sa propre initiative sur des questions d'intérêt général. Il peut aussi exercer une fonction de médiation et, en coopération avec l'autorité compétente, régler le différend, sans avoir à soumettre de rapport à l'entité administrative concernée.

61. Le Comité consultatif a été informé par plusieurs interlocuteurs de certaines controverses<sup>54</sup> en ce qui concerne l'interprétation du mandat du Médiateur dans le domaine de la lutte contre la discrimination, en particulier lorsqu'elle est fondée sur l'origine nationale ou ethnique et la religion. On lui a fait part de préoccupations selon lesquelles, malgré la législation en vigueur, les plaintes déposées au nom des victimes présumées ne seraient pas toujours traitées. En outre, ces interlocuteurs ont reproché au Médiateur de ne pas avoir mené d'activités ou d'actions de communication destinées à soutenir les groupes vulnérables, de ne pas avoir publié de rapports annuels, de publications ou de recommandations sur des questions de discrimination depuis 2017, ainsi que d'avoir accordé la priorité, à plusieurs reprises, au droit à la liberté d'expression des médias plutôt qu'à la lutte contre la discrimination.

62. Après la visite, le Comité consultatif a reçu du Médiateur un résumé de 16 rapports et de deux lettres d'intervention adressées respectivement au ministère de la Santé et au ministère de l'Intérieur contenant des recommandations spécifiques. Le Comité consultatif note que ces documents, ainsi que l'action de médiation du Médiateur au cours de la période de référence (2014-2019) ne concernait pas spécifiquement des groupes couverts par la Convention-cadre<sup>55</sup>. En outre, le Comité consultatif a été informé que le rapport annuel de 2017 du Médiateur a été soumis au Président et à la Chambre des représentants et publié en grec, et que le rapport annuel de 2018 était en

cours de préparation (voir aussi « données relatives à l'égalité » à l'article 4 ci-dessous).

63. Le Comité consultatif observe avec satisfaction que pour donner suite aux recommandations formulées dans son avis précédent<sup>56</sup>, les ressources humaines et financières allouées au Bureau du Médiateur<sup>57</sup> ont été revues à la hausse<sup>58</sup>, même si la capacité humaine globale de cette institution reste insuffisante compte tenu de son importance et de ses multiples fonctions.

64. En outre, le Comité consultatif regrette que le Médiateur n'ait pas encore le droit d'agir en justice et d'intervenir dans les procédures judiciaires, lorsque ses décisions ne sont pas respectées<sup>59</sup>. Il n'a pas non plus la possibilité, en tant qu'organisme de promotion de l'égalité, de décider de l'attribution de dommages-intérêts. Le Comité consultatif prend note, cependant, que les autorités envisagent de revaloriser progressivement son statut en tant qu'institution nationale des droits de l'homme (INDH)<sup>60</sup>.

<sup>52</sup> Article (17)1 de la loi 42(I)2004.

<sup>53</sup> Ces critères sont définis aux articles 14(2), 14(3)(a) et 14(3)(b) de la loi 42(I)2004.

<sup>54</sup> Pour des informations détaillées, voir le [bulletin d'information du 17 mai 2018 du Réseau européen d'experts juridiques dans le domaine de l'égalité des genres et de la non-discrimination](#).

<sup>55</sup> Il convient toutefois de noter que le Médiateur, en tant qu'organisme de promotion de l'égalité, a soumis le 13 janvier 2017 un rapport au ministre de la Justice et au Chef de la Police dans lequel il recommande l'adoption d'une disposition législative visant à interdire les actes de profilage ethnique pendant les contrôles de police, à diffuser aux policiers les instructions correspondantes et à les former sur le sujet.

<sup>56</sup> Voir le [quatrième avis](#) du Comité consultatif (paragraphe 20), ainsi que le résumé du cinquième [rapport](#) de l'ECRI sur Chypre (adopté le 17 mars 2016 et publié le 7 juin 2016), page 9.

<sup>57</sup> Voir le [rapport étatique](#), par. 45-47. Voir aussi les développements positifs mentionnés dans les Conclusions de l'ECRI sur la mise en œuvre des recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire adressées à Chypre (adoptées le 3 avril 2019 et publiées le 6 juin 2019).

<sup>58</sup> Le Comité consultatif a été informé que quatre membres supplémentaires ont récemment été recrutés et que deux membres supplémentaires devraient rejoindre le Bureau du Médiateur prochainement (une demande avait été soumise pour trois membres). Le budget a été augmenté et il sera alloué séparément pour chacun des mandats du Médiateur. Les candidats qui postulent à un emploi au sein du Bureau du Médiateur n'ont plus besoin de passer le concours général de la fonction publique mais des examens écrits et oraux adaptés. La recommandation du Médiateur, qui fait partie du jury de recrutement, est désormais décisive.

<sup>59</sup> Voir le cinquième [rapport](#) de l'ECRI sur Chypre, paragraphe 17.

<sup>60</sup> En novembre 2015, le Médiateur a obtenu l'accréditation B - Institution des droits de l'homme, conformément aux [Principes de Paris concernant le statut des institutions nationales adoptés par la résolution 48/134 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993](#).

65. Le Comité consultatif note que le Médiateur est le point de contact et le mécanisme de plaintes le plus pertinent pour les personnes appartenant aux « minorités nationales » si elles demandent réparation en cas de discrimination alléguée<sup>61</sup>. Il souhaite donc souligner qu'il est important de veiller à ce qu'aucun membre de groupe religieux ou de communauté ethnique ne soit dissuadé de porter plainte. Le Comité consultatif considère aussi qu'une absence de traitement systématique, par le Médiateur, des plaintes déposées par des personnes autres que les victimes présumées elles-mêmes pourrait se traduire par un refus de protection de ces victimes de discrimination, de harcèlement et de discours de haine qui choisissent de rester anonymes ou qui ne sont pas identifiées, ou des victimes qui sont trop vulnérables et socialement exclues pour déposer plainte elles-mêmes (comme les Roms Gurbeti qui sont souvent illettrés et ne parlent pas le grec).

66. Le Comité consultatif exhorte les autorités à faire en sorte que les plaintes liées à un traitement discriminatoire, y compris celles déposées par des personnes appartenant à des communautés religieuses et ethniques, ou en leur nom, soient examinées et traitées par le Bureau du Médiateur dans un délai raisonnable, y compris au moyen d'enquêtes menées d'office dans le cadre de son mandat, et que les décisions soient exécutées par les pouvoirs publics.

67. Le Comité consultatif demande aux autorités de sensibiliser davantage aux recours juridiques existants les minorités nationales reconnues et les autres groupes les plus exposés à la discrimination et qui ont une faible maîtrise du grec.

68. Le Comité consultatif invite les autorités à poursuivre leurs efforts pour renforcer davantage les ressources humaines du Bureau du Médiateur et revaloriser le statut du Médiateur pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de ses multiples fonctions, en particulier vis-à-vis des minorités et des groupes les plus exposés à la discrimination.

---

<sup>61</sup> « Pour les citoyens en particulier, le Médiateur constitue peut-être le moyen le plus puissant de garantir leurs droits et de soutenir leurs demandes, le Médiateur s'efforçant de lutter contre tout acte arbitraire et abus de pouvoir par des organes de l'État et les services de l'administration publique » (extrait du [site web du Bureau de la Commission pour l'administration](#)).



#### Données relatives à l'égalité et mesures destinées à promouvoir une égalité pleine et effective (article 4)

69. Le Service statistique de Chypre (CYSTAT) ne rassemble pas de données ventilées relatives à l'égalité<sup>62</sup> hormis des données démographiques collectées au moyen des recensements de la population<sup>63</sup>.

70. Durant le cycle de suivi 2014-2019, le Médiateur a reçu 14 142 plaintes au total, dont 445 en tant qu'organisme de promotion de l'égalité. Le nombre de réponses/décisions s'élevait à 13 244, dont 653 en tant qu'organe de promotion de l'égalité<sup>64</sup>. En outre, le Médiateur a mené 40 enquêtes d'office<sup>65</sup> (pour les données communiquées par la police, voir « Maintien de l'ordre et respect des droits de l'homme » à l'article 6 ci-dessous).

71. Par ailleurs, le Comité consultatif a été informé qu'en dépit d'une recommandation précédente<sup>66</sup> invitant les tribunaux à classer les affaires de discrimination et à tenir des statistiques concernant la discrimination, aucune mesure n'a été prise. Le système électronique de la Cour suprême pour déposer des requêtes n'est pas encore opérationnel ; les affaires sont toujours saisies manuellement.

72. Le Comité consultatif a toujours insisté sur le fait qu'il importait de collecter régulièrement des données fiables et ventilées sur l'égalité, rapportées au nombre de personnes appartenant à des minorités nationales et à leur situation<sup>67</sup> pour pouvoir mieux évaluer l'impact des politiques et des mesures affectant ces groupes.

73. Le Comité consultatif regrette donc qu'aucun effort n'ait été fait depuis le dernier cycle de suivi pour rassembler systématiquement des données désagrégées sur l'égalité conformément aux normes internationales.

74. Le Comité consultatif invite de nouveau les autorités à collecter systématiquement des données désagrégées sur l'appartenance ethnique et le sexe, conformément aux normes internationales, pour faire en sorte que toutes les

mesures politiques destinées à promouvoir l'égalité reposent sur des données fiables.

#### Soutien à la préservation et au développement des identités, des langues et des cultures des minorités (article 5)

75. Plusieurs mesures ont été prises pour préserver et développer l'identité et le patrimoine culturel des minorités nationales reconnues. À titre d'exemple, le ministère de l'Éducation, de la Culture, des Sports et de la Jeunesse subventionne l'enseignement de la langue arménienne et soutient des événements destinés à promouvoir l'identité culturelle des trois groupes religieux<sup>68</sup>.

76. En outre, le Comité consultatif a été informé que le Bureau du Commissaire présidentiel<sup>69</sup> travaille étroitement avec les représentants des trois groupes religieux au Parlement, leur chefs religieux et des organisations et qu'il a organisé plusieurs événements au Palais du Président de la République pour la promotion de la présence historique et de la richesse culturelle de chacun des trois groupes religieux<sup>70</sup>.

77. Le Comité consultatif a aussi été informé que les centres de formation pour adultes proposent un cours intitulé « histoire-langue-culture », spécialement conçu pour les enfants roms chypriotes, au cours duquel leur histoire et d'autres éléments de leur patrimoine culturel sont enseignés gratuitement. Au cours de l'année scolaire 2017-2018 et de précédentes années scolaires, des cours d'une durée de 90 minutes ont été proposés à deux groupes d'enfants une fois par semaine, et ce pendant 24 semaines. Au niveau de l'enseignement universitaire, il n'existe cependant aucun programme de la sorte.

78. Tout en remerciant les autorités pour leur soutien, certains membres des groupes religieux au niveau local ont fait part de leurs préoccupations sur l'absence d'informations relatives à une planification stratégique à moyen ou long terme concernant la préservation et le développement de leurs identités, langues et cultures, ainsi que sur l'absence de transparence et de cohérence dans

<sup>62</sup> Les données relatives à l'égalité comprennent notamment des études qualitatives, des enquêtes, des entretiens, et des tests anonymes. Pour obtenir plus d'informations sur ce qu'on peut attendre en termes de données relatives à l'égalité, voir [Manuel européen sur les données relatives à l'égalité](#) (révision de 2016). Voir aussi « Equality data indicators: Methodological approach Overview per EU Member State Technical Annex » publiés par la Commission européenne en 2017.

<sup>63</sup> Les autorités ont indiqué dans le [rapport étatique](#), paragraphe 49, qu'elles ne réalisent pas d'enquête spécifique pour évaluer l'impact de diverses mesures politiques destinées à promouvoir l'égalité.

<sup>64</sup> Ce nombre plus élevé s'explique par les réponses/décisions concernant des plaintes se rapportant aux années précédentes. Une enquête dure en moyenne 18 mois.

<sup>65</sup> Aucune de ces 40 enquêtes d'office ne concernait les trois groupes religieux reconnus ou des Roms. Une enquête d'office concernant des résidents musulmans et leur lieu de culte à Paphos a cependant été réalisée en 2018 par la Médiatrice en sa qualité d'organisme de promotion de l'égalité.

<sup>66</sup> Voir le [quatrième avis](#), paragraphe 25.

<sup>67</sup> [Commentaire thématique n°4](#) du Comité consultatif, paragraphe 66.

<sup>68</sup> Voir exemples dans le [rapport étatique](#), paragraphe 9.

<sup>69</sup> Le Bureau du Commissaire présidentiel veille à ce que les trois groupes religieux et le Président de la République de Chypre entretiennent des contacts sur des questions liées à l'éducation, à la culture, au sport et à la cohésion sociale, et veille à ce que le président participe à des manifestations culturelles. Le Commissaire présidentiel coopère avec le ministère de l'Éducation, de la Culture, des Sports et de la Jeunesse et d'autres services publics concernés pour satisfaire aux besoins des membres des trois groupes religieux et s'assurer qu'ils exercent pleinement leurs droits.

<sup>70</sup> Pour plus d'informations sur les événements d'inauguration et culturels, ainsi que sur les festivals, les spectacles de danse et de chant, soutenus par le Bureau du Commissaire présidentiel souvent en présence du Président de la République de Chypre, et sur les visites du Commissaire présidentiel dans des écoles publiques et privées des groupes religieux, voir le [rapport étatique](#), paragraphes 8 et 32.

l'attribution de fonds à leurs communautés ; ils préféreraient être consultés sur la vision globale et les plans financiers pour la dotation budgétaire triennale de l'État afin de garantir une mise en œuvre plus efficace des projets.

79. Le Comité consultatif rappelle que la création de conditions adaptées pour les personnes appartenant à des groupes minoritaires afin qu'elles puissent préserver et développer leurs cultures et affirmer leurs identités respectives est considérée comme essentielle pour une société intégrée.

80. Dans ce contexte, le Comité consultatif salue le fait que les services culturels du ministère de l'Éducation, de la Culture, des Sports et de la Jeunesse, en étroite consultation avec les représentants des groupes religieux à la Chambre des représentants, aient pris la décision d'allouer des fonds séparés pour faciliter le subventionnement d'activités culturelles à partir de 2018 grâce au programme « Culture »<sup>71</sup>. Il se félicite aussi du programme intitulé « Rencontres sur les chemins de l'art » développé par le ministère de l'Éducation, de la Culture, des Sports et de la Jeunesse avec la participation d'élèves des lycées Nareg, Terra Santa, Stavros et Agios Vasilios<sup>72</sup>.

81. Le Comité consultatif salue l'engagement des autorités à soutenir financièrement les activités culturelles des groupes religieux et se félicite des efforts faits par le bureau d'information et de la presse pour produire, mettre à jour et/ou rééditer des publications<sup>73</sup> et des supports multimédia<sup>74</sup> consacrés à chacun des trois groupes religieux, les mettre gratuitement à la disposition du grand public et les rendre accessibles en ligne sur son site web<sup>75</sup>. Une publication similaire sur les Roms pourrait aussi être envisagée, comme l'a déjà suggéré le Comité consultatif dans son avis précédent<sup>76</sup>.

82. Le Comité consultatif demande aux autorités de faire en sorte que l'allocation de fonds aux trois groupes religieux soit transparente, cohérente et durable.

83. Le Comité consultatif invite les autorités à publier des documents sur « les Roms de Chypre » à destination du grand public, similaires à ceux qui sont disponibles sur les Arméniens, les Latins et les Maronites.

### Soutien et promotion de l'identité et du patrimoine culturel du groupe religieux arménien (article 5)

84. Le Comité consultatif note avec satisfaction plusieurs initiatives entreprises par le Comité technique bicommunautaire sur le patrimoine culturel<sup>77</sup>, la Fondation de l'Orchestre symphonique de Chypre, ainsi que les communes de Nicosie et Paphos, visant à promouvoir et soutenir le patrimoine culturel et l'histoire<sup>78</sup> de la communauté arménienne. Il note aussi qu'un Centre culturel arménien existe à Larnaca depuis 2011.

85. Tout en remerciant les autorités et le Programme de développement des Nations Unies (PDNU) d'avoir inclus plusieurs sites arméniens dans des projets de rénovation<sup>79</sup>, les représentants de la communauté arménienne ont regretté l'absence de représentation de la communauté arménienne au sein du Comité technique sur le patrimoine culturel.

86. Le Comité consultatif a été informé que le groupe religieux arménien, par l'intermédiaire de son représentant à la Chambre des représentants, avait demandé une aide gouvernementale pour la création d'un musée arménien à Chypre.

87. Le Comité consultatif demande aux autorités de trouver des solutions adaptées pour associer les membres des groupes religieux concernés aux travaux de la délégation chypriote grecque au sein du Comité technique bicommunautaire sur le patrimoine culturel.

88. Le Comité consultatif invite les autorités à examiner la demande de la communauté arménienne concernant leur souhait d'ouvrir un musée.

<sup>71</sup> Ce programme de subventions soutient financièrement des manifestations qui ont trait à la musique, au théâtre, à la littérature, au cinéma, à l'art, au folklore, à la danse et d'autres manifestations culturelles. Les candidats éligibles sont le bureau du représentant de chaque groupe religieux et le nombre maximal de demandes s'élève à trois par an et par groupe. Le budget approuvé pour ce programme s'élevait à 50 000 euros en 2019.

<sup>72</sup> Dans ce programme, les élèves ont étudié et présenté la vie et l'œuvre de personnages maronites, arméniens et latins importants et influents et d'autres figures chypriotes grecques, comme des musiciens, des artistes, des photographes, des auteurs etc.

<sup>73</sup> Au cours de la période 2014-2018, plusieurs publications du bureau d'information et de la presse comprenaient une référence aux trois groupes religieux comme la publication trilingue (anglais, grec, français) attrayante et richement illustrée « Chypre multireligieuse » qui montre la prévalence du pluralisme religieux et du respect religieux dans la société chypriote. Cette publication de 2016, rééditée en 2018, comprend des chapitres consacrés aux trois groupes religieux reconnus par la Constitution et à de nombreuses autres communautés dont les musulmans, les juifs et les protestants, leur présence sur l'île et leurs lieux de culte. En outre, des textes sur les trois groupes religieux, ainsi que des photographies, sont inclus dans la publication « Fenêtre sur Chypre » éditée dans un format révisé en anglais en 2015 et en français en 2016 à l'occasion de la Présidence chypriote du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, puis publiée en russe en 2017.

<sup>74</sup> Le CD « Aspects of Cyprus », produit par le bureau d'information de la presse en grec et en anglais, comprend une partie sur les trois groupes religieux.

<sup>75</sup> Cette page contient plusieurs publications, comme « Les Maronites de Chypre », « Les Arméniens de Chypre », « Les Latins de Chypre », « Lieux de culte musulman à Chypre », etc.

<sup>76</sup> Voir le [quatrième avis](#), du Comité consultatif, paragraphe 28.

<sup>77</sup> Le Comité technique bicommunautaire sur le patrimoine culturel a été créé en 2008, à la suite d'un accord entre les dirigeants des deux communautés, et œuvre sous les auspices des Nations Unies. Le Comité est composé d'un nombre égal d'experts chypriotes grecs et d'experts chypriotes turcs – dix chacun – nommés par les dirigeants. Le mandat du Comité comprend la mise en œuvre de mesures pratiques pour la préservation, la protection physique et la restauration (y compris des recherches, des études et des enquêtes) du patrimoine culturel immobilier de Chypre. Jusqu'à présent, les nombreux sites culturels ont été conservés, soutenus structurellement, protégés physiquement et/ou restaurés, y compris des églises orthodoxes, maronites et arméniennes, des mosquées et des minarets, des fortifications, des hammams, des aqueducs et des moulins à eau.

<sup>78</sup> Voir le [rapport étatique](#), paragraphe 88.

<sup>79</sup> Voir le [rapport étatique](#), paragraphe 91.

### Soutien et promotion de l'identité et de la culture du groupe religieux latin (article 5)

89. En réponse à l'une des recommandations formulées dans son avis précédent<sup>80</sup>, le Comité consultatif a été informé que les personnes appartenant à la minorité religieuse latine ont depuis 2017 leur propre centre culturel dénommé « La Maison des Latins » dans l'ancien quartier de Nicosie<sup>81</sup>. Les locaux, qui ont été utilisés par le passé par les services culturels du ministère de l'Éducation, de la Culture, des Sports et de la Jeunesse, ont été loués auprès du bureau de l'administration du district de Nicosie. Le Comité consultatif note que le loyer payé est nettement inférieur à la valeur du marché et que le ministère de l'Éducation, de la Culture, des Sports et de la Jeunesse a financé les dépenses d'établissement de ce centre culturel.

90. En outre, le Comité consultatif prend note d'activités culturelles initiées par la Fondation de l'Orchestre symphonique de Chypre, avec le soutien de l'ambassade d'Italie à Chypre<sup>82</sup>.

91. Le Comité consultatif salue la création de la « Maison des Latins » et le soutien financier dont elle bénéficie en tant que centre culturel pour le groupe religieux latin.

### Soutien et promotion de l'identité, de la langue et de la culture du groupe religieux maronite (article 5)

92. Le Comité consultatif prend note du fait que le ministère de l'Éducation, de la Culture, des Sports et de la Jeunesse continue de soutenir la préservation de l'arabe maronite de Chypre, en allouant chaque année un budget considérable aux travaux scientifiques des chercheurs, conformément au Plan d'action pour la revitalisation de l'arabe maronite de Chypre et aux décisions du Comité d'experts compétent. Alors que les phases initiales<sup>83</sup> du projet étaient essentiellement consacrées à des entretiens avec les locuteurs natifs de l'arabe maronite de Chypre, à la transcription orthographique et phonétique de la langue, ainsi qu'à la production de matériel pédagogique, la sixième phase du projet se concentre sur l'utilisation réelle de la langue dans la vie de tous les jours<sup>84</sup>, la production de matériels pédagogiques et l'augmentation des locuteurs qui maîtrisent la langue<sup>85</sup>. Il note aussi que le ministère de l'Éducation, de la Culture, des Sports et de la Jeunesse a

contribué à la création d'une archive de la tradition orale pour l'arabe maronite de Chypre.

93. En réponse à l'une des recommandations formulées dans son précédent avis<sup>86</sup>, le Comité consultatif a été informé de l'inauguration de la « Maison de St. Maron », qui sert de centre culturel à la communauté maronite<sup>87</sup>. Le Comité consultatif prend note du fait que le Gouvernement chypriote a contribué à hauteur de 250 000 euros pour la rénovation du bâtiment qui accueille désormais une bibliothèque, un musée, et un hall multifonctions pour ses différentes activités.

94. Tout en remerciant les autorités d'avoir soutenu des projets de rénovation et d'infrastructure de plusieurs sites maronites, les représentants de cette communauté ont fait part au Comité consultatif de leur souhait d'obtenir un soutien amélioré, institutionnalisé et plus structuré au moyen de l'adoption d'un plan de développement à long terme. Ils ont aussi souligné un risque de disparition à long terme des Maronites en tant que minorité distincte sur des territoires qui se trouvent sous le contrôle effectif du Gouvernement de Chypre en raison de l'absence de région densément peuplée par des Maronites.

95. Le Comité consultatif note avec satisfaction plusieurs initiatives entreprises par le Comité technique bicommunautaire sur le patrimoine culturel destinées à soutenir les restaurations d'églises et à promouvoir le patrimoine culturel de la communauté maronite<sup>88</sup>.

96. Le Comité consultatif salue le soutien financier apporté pour la rénovation de la « Maison de St. Maron » et sa transformation en centre culturel pour la communauté maronite, entre autres initiatives destinées à soutenir le patrimoine culturel et l'identité maronites, ainsi que la codification et la revitalisation de l'arabe maronite de Chypre.

97. Il se félicite également du soutien financier apporté par le Bureau du Commissaire présidentiel au plan de ré(installation) des Maronites dans les villages maronites historiques qui se situent dans des territoires qui ne sont pas placés sous le contrôle effectif du Gouvernement de

<sup>80</sup> Voir le [quatrième avis](#) du Comité consultatif, paragraphe 32.

<sup>81</sup> « La Maison des Latins » a été inaugurée par le Président de la République de Chypre le 12 octobre 2017. Ce centre est devenu un point de référence dans la communauté qui permet au public d'être informé sur la présence continue et historique des Latins à Chypre, et à la communauté latine de promouvoir le développement culturel et socio-économique par différentes activités.

<sup>82</sup> Voir le [rapport étatique](#), paragraphe 88.

<sup>83</sup> Les résultats des phases 1 à 3 ont été présentés au grand public lors d'une conférence de presse en janvier 2016.

<sup>84</sup> L'arabe maronite de Chypre codifié est utilisé à l'école primaire Agios Antonios de Limassol.

<sup>85</sup> Des séminaires de formation pour les locuteurs natifs de l'arabe maronite de Chypre ont été organisés par le Comité d'experts pour l'arabe maronite de Chypre, à la demande de l'ONG Hki Fi Sanna et d'autres membres du groupe religieux maronite. Trois séminaires de formation ont été organisés en avril et mai 2016 au cours desquels des locuteurs natifs ont été formés à l'écriture de leur langue et aux conventions orthographiques de base comprises dans le manuel « Comment le dit-on dans votre langue ? » La proposition finale d'alphabet arabe maronite de Chypre, ainsi que du matériel pédagogique déjà préparé pour l'arabe maronite de Chypre ont été présentés.

<sup>86</sup> Voir le [quatrième avis](#) du Comité consultatif, paragraphe 32.

<sup>87</sup> La « Maison de St. Maron », inaugurée par le Président de la République de Chypre le 6 décembre 2018, a une importance historique, religieuse et culturelle pour les Maronites et contribue de façon significative à la préservation et à la promotion de l'identité maronite.

<sup>88</sup> Voir le [rapport étatique](#), paragraphe 92.

Chypre<sup>89</sup> et du soutien financier apporté par le Conseil des jeunes de Chypre<sup>90</sup> aux manifestations culturelles et sportives de la jeunesse maronite catholique<sup>91</sup>.

98. Le Comité consultatif demande aux autorités d'élaborer un plan de développement structurel sur le long terme doté de ressources humaines et financières suffisantes pour soutenir la communauté maronite qui risque d'être assimilée sur le long terme, en étroite coopération avec les représentants de ce groupe religieux.

### Tolérance et dialogue interculturel (article 6)

99. En ce qui concerne la promotion du respect et de l'ouverture envers la diversité en général, et les minorités nationales en particulier, les autorités ont signalé que « la création d'une 'culture de sensibilisation pour lutter contre le racisme et l'intolérance' et la promotion de l'égalité et du respect [font] partie intégrante des programmes de plusieurs matières scolaires »<sup>92</sup>. Cela se traduit dans la pratique par plusieurs activités interculturelles<sup>93</sup>, certaines associant des Roms Gurbeti<sup>94</sup>. En outre, selon les informations disponibles, au début de l'année scolaire, chaque école élabore un plan d'action comportant des activités et des mesures de promotion de l'inclusion et de respect de la diversité.

100. Au niveau municipal, le Comité consultatif a été impressionné par le large éventail de mesures et d'actions destinées à promouvoir la tolérance, le dialogue interculturel et une société cohésive et à améliorer l'inclusion sociale qui sont soutenues ou mises en œuvre par la commune de Limassol, notamment par l'intermédiaire de son Conseil interculturel<sup>95</sup> et de programmes financés par l'UE<sup>96</sup>. Une « Stratégie interculturelle pour la ville de Limassol 2018-2020 »<sup>97</sup> a été élaborée. Elle comprend 11 thèmes<sup>98</sup> identifiés par les membres du Conseil interculturel comme

étant particulièrement pertinents pour les communautés de « migrants ». Une multitude de projets et de mesures exposés dans cette stratégie ont été mis en œuvre au cours de la période de référence.

101. Le Comité consultatif souhaite rappeler qu'en vertu de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention-cadre, les États sont tenus de prendre des mesures efficaces pour favoriser le respect et la compréhension mutuels et la coopération entre toutes les personnes vivant sur leur territoire.

102. Le Comité consultatif note avec satisfaction le climat général de tolérance<sup>99</sup> et d'ouverture à la diversité de la société chypriote. Tout en reconnaissant l'engagement ferme des autorités et les initiatives prises par ces dernières aux niveaux national et municipal pour promouvoir la tolérance et le dialogue interculturel dans la société conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la Convention-cadre, et en saluant la participation de donateurs extérieurs, le Comité consultatif note que la responsabilité de ces actions incombe essentiellement aux autorités nationales. Le fait de dépendre largement d'un financement extérieur<sup>100</sup> peut compromettre la maîtrise du processus de mise en œuvre par les autorités et risque de nuire à l'efficacité et aux effets à long terme de ces actions.

103. Le Comité consultatif demande aux autorités à tous les niveaux de passer progressivement d'une approche par projets à une approche plus structurée et durable pour promouvoir la tolérance et le dialogue interculturel au moyen de fonds de l'État.

104. Le Comité consultatif invite les autorités à continuer d'informer le grand public sur les groupes religieux latin, maronite et arménien, sur leur histoire, leur religion, leurs

<sup>89</sup> Hormis une aide alimentaire, entre 10 000 et 15 000 euros ont été consacrés aux travaux d'entretien de maisons/immeubles et 3 000 euros au soutien de petites entreprises. Des efforts sont actuellement déployés pour rouvrir l'école maronite de Kormakitis située sur le territoire qui n'est pas placé sous le contrôle effectif du Gouvernement de Chypre.

<sup>90</sup> Le Conseil des jeunes de Chypre est une organisation semi-gouvernementale qui opère sous les auspices du ministère de l'Éducation, de la Culture, des Sports et de la Jeunesse.

<sup>91</sup> Ce soutien est apporté dans le cadre du « Projet d'initiatives des jeunes » et du programme « Élèves en action ».

<sup>92</sup> À titre d'exemple, l'histoire, la littérature, le grec moderne, et l'éducation religieuse. Pour plus d'informations, voir le [rapport étatique](#), § 72.

<sup>93</sup> Comme la célébration de la Journée européenne des langues ou l'organisation d'un festival de la gastronomie avec les enfants de différents pays.

<sup>94</sup> À titre d'exemple, les élèves roms gurbeti ont participé à une conférence contre le racisme intitulée « Tous différents, tous pareils » et à diverses activités (création d'une mosaïque anti-raciste, théâtre, chœur, présentation de mots dans le dialecte chypriote turc et visite à la mosquée régionale).

<sup>95</sup> Le [Conseil interculturel de Limassol](#) comprend plus de 40 représentants d'associations de migrants, de groupes religieux et sociaux, ainsi que de représentations diplomatiques, syndicats et acteurs municipaux locaux. Le Conseil soumet des propositions pour régler les difficultés auxquelles les migrants sont confrontés au niveau local.

<sup>96</sup> Pour la cinquième année consécutive, la ville de Limassol prend des mesures pour améliorer l'inclusion sociale, la cohésion et la socialisation et pour prévenir la discrimination des migrants dans le cadre du projet « Programmes d'intégration par les collectivités locales » sous l'intitulé « Limassol – une ville, le monde entier ».

<sup>97</sup> Cette stratégie a été élaborée dans le cadre de l'action pilote « Conseil interculturel de Limassol », au titre d'un projet d'intégration plus vaste « Limassol – une ville, le monde entier ». Elle repose sur les bonnes pratiques découlant du programme « Cités interculturelles », dirigé par le Conseil de l'Europe. La stratégie vise à servir de guide pour faciliter le développement de Limassol en tant que ville ouverte et interculturelle d'ici à 2020.

<sup>98</sup> Culture, éducation, jeunesse, parentalité, logement, santé, travail, maintien de l'ordre et sécurité, accès aux services publics, citoyenneté et participation, identité interculturelle et médias.

<sup>99</sup> Les autorités ont indiqué dans le [rapport étatique](#), au paragraphe 100, que malgré le fait que presque deux millions de Chypriotes grecs et de Chypriotes turcs se croisent tous les ans aux points de passage le long de la Ligne verte, aucun incident n'a été signalé, ce qui - pour eux - démontre un niveau élevé de tolérance et de volonté de coexistence entre les deux communautés.

<sup>100</sup> Le projet « Programmes d'intégration par les collectivités locales » intitulé « Limassol - une ville, le monde entier » est cofinancé par le Fonds européen « Asile, migration et intégration » à 90 % et par la République de Chypre à 10 %, pour un budget total de 187 000 euros.



valeurs et leur contribution au développement de la société chypriote.

105. Le Comité consultatif invite les autorités à encourager d'autres grandes villes à Chypre, en particulier Nicosie, Larnaca et Paphos, à suivre l'exemple de Limassol et à créer leurs propres conseils et stratégies interculturels municipaux, et aussi à développer un réseau de ces conseils interculturels au niveau national.

### Maintien de l'ordre et respect des droits de l'homme (article 6)

106. Les récents développements mentionnés dans le rapport étatique comprennent la signature d'un « Protocole d'accord pour la protection et la promotion des droits de l'homme » entre la police chypriote et des ONG<sup>101</sup>, la révision du « Code de déontologie de la police »<sup>102</sup> ainsi que la publication sur le portail interne de la police d'un « Manuel sur les droits de l'homme »<sup>103</sup>.

107. Le Comité consultatif a été informé que l'école de police de Chypre dispense un enseignement général sur les droits de l'homme, la discrimination raciale et d'autres formes de discrimination et sur la lutte contre la xénophobie et le racisme à divers niveaux de formation des policiers<sup>104</sup>. En outre, en vue d'améliorer la formation des nouvelles recrues, la police de Chypre a créé un module supplémentaire sur « les droits de l'homme et le maintien de l'ordre », enseigné à l'université de Chypre depuis septembre 2019. L'école de police de Chypre organise aussi des conférences sur le respect et la protection des droits de l'homme<sup>105</sup>.

108. En plus du programme de formation mis en place par l'école de police, le Bureau de lutte contre la discrimination qui relève du Département de lutte contre la criminalité de la Direction de la police, en coopération avec des ONG et/ou l'école de police, a organisé une formation

spécifique sur l'élimination des stéréotypes, des préjugés et des attitudes discriminatoires, et a produit de nouveaux modules sur la politique anti-discrimination pour lutter contre toutes les formes de discrimination et de racisme concernant tous les types de groupes vulnérables et de minorités nationales, y compris les trois groupes religieux et les Roms Gurbeti. Ces programmes de formation impliquent des institutions publiques clés<sup>106</sup>. Le Comité consultatif regrette que les personnes appartenant aux minorités nationales n'aient pas été systématiquement associées à cette formation.

109. Le Comité consultatif salue la révision du Code de déontologie de la police, la publication d'un Manuel sur les droits de l'homme à l'intention des policiers, ainsi que l'organisation de nombreux programmes de formation et conférences sur les droits de l'homme à destination des policiers. Le Comité consultatif considère cependant qu'il serait nécessaire de procéder à une évaluation des performances, en temps voulu, des policiers formés, pour mesurer l'efficacité de ces formations.

110. Le Comité consultatif encourage les autorités et les services répressifs à poursuivre leurs efforts pour promouvoir le respect des droits de l'homme et associer les personnes appartenant à des groupes religieux et aux communautés roms à leurs programmes de formation et à toute autre activité de sensibilisation portant sur la protection des droits de l'homme de groupes vulnérables, et à apprécier en temps voulu l'efficacité des programmes de formation.

### Discours de haine et crime de haine (article 6)

111. L'article 8 de la loi sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal (L.134(I)/2011), a été abrogée par la loi L.30(I)/2017 le 7 avril 2017 et le Code pénal a été modifié par la loi L.31(I)/2017<sup>107</sup>. L'article 8 susmentionné et

<sup>101</sup> Ce protocole d'accord, signé le 9 mars 2017 avec 15 ONG (aucune basée sur la religion ou l'appartenance ethnique), vise à améliorer et à développer une coopération plus étroite pour la protection et la promotion des droits de l'homme entre les parties contractantes.

<sup>102</sup> Le Code de déontologie de la police est un cadre institutionnel de principes et de règles destinés à promouvoir le respect mutuel et la confiance entre la police et les citoyens. Il renferme des dispositions relatives aux obligations générales et aux devoirs des policiers, aux comportements à adopter pendant les interventions policières, pendant les enquêtes et les interrogatoires, pendant les arrestations et la détention, et a été publié sous la forme d'un livret et distribué à tous les membres de la police. En 2016, il a été enrichi de nouvelles dispositions concernant le comportement des policiers en service en tenant compte notamment du Code européen d'éthique de la police et du Guide de conduite et d'éthique à l'usage des agents publics.

<sup>103</sup> Ce manuel a été élaboré par la police pour sensibiliser ses membres à la protection et à la promotion des droits de l'homme et il porte notamment sur l'usage de la force, le traitement des détenus, et les conditions de détention. Il n'est pas accessible au public.

<sup>104</sup> Des conférences ou des ateliers ont été proposés sur la prévention et la lutte contre la discrimination et sur les droits de l'homme ; la lutte contre la xénophobie et le racisme ; la communication dans une société multiculturelle ; le maintien de l'ordre dans une société multiculturelle ; les droits de l'homme ; la discrimination raciale et d'autres formes de discrimination ; les droits de l'homme et la déontologie policière. Ils font partie de la formation initiale des policiers, comme le programme de formation des sergents, le programme de formation des inspecteurs, le programme de formation des inspecteurs en chef, ainsi que les programmes de formation spécialisés. D'autres actions mentionnées après la visite comprennent le projet « TOGETHER ! Empowering civil society and law enforcement agencies to make hate crime visible » cofinancé par la Commission européenne et le projet C.O.N.T.A.C.T. creating an Online Network, monitoring Team and phone App to Counter hate crime and Tactics. Pour obtenir des données enregistrées dans les pays partenaires de C.O.N.T.A.C.T. veuillez consulter : <http://reportinghate.eu/en/live-data/>.

<sup>105</sup> Pour des informations plus détaillées, voir le [rapport étatique](#), paragraphes 29-30.

<sup>106</sup> En outre, un programme de formation spécifique ayant pour thème « Groupes communautaires/ethniques, comportement, racisme et manières de le combattre » a été organisé les 13 et 14 octobre 2016 par le Bureau de lutte contre la discrimination en coopération avec le Médiateur à l'intention de 75 membres de la police de proximité. Une formation de formateurs a aussi été dispensée aux policiers de toutes les divisions de police en septembre 2016 pour former d'autres membres de la police dans leur juridiction respective.

<sup>107</sup> Plus précisément, l'article 35A du Code pénal dispose que le tribunal, lorsqu'il inflige la sanction, peut considérer comme une circonstance aggravante la motivation du préjudice contre un groupe de personnes ou un membre de ce groupe de personnes sur la base



l'article 35A récemment modifié du Code pénal considèrent la motivation raciste, xénophobe (et homophobe) comme une circonstance aggravante ; ainsi, cette législation est pleinement conforme à la Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI<sup>108</sup>. Le Comité consultatif croit comprendre que des crimes motivés par l'antisémitisme ou l'antitsiganisme seraient considérés comme une circonstance aggravante en vertu de l'article 35A du Code pénal<sup>109</sup>.

112. Depuis 2013, le Bureau de lutte contre la discrimination, en coopération avec l'école de police, continue de soutenir des programmes de formation dispensés au sein de l'école de police, notamment des conférences spécifiques à l'intention des policiers et des sergents<sup>110</sup>, par exemple sur la « politique de lutte contre la violence raciste, la xénophobie et la discrimination » et la « reconnaissance des infractions motivées par la haine et la discrimination raciale et les enquêtes y relatives ». Le Comité consultatif a été informé que les écoles sont encouragées à utiliser le « code de conduite pour lutter contre le racisme et le guide pour gérer et signaler les incidents racistes ».

113. Presque aucun cas spécifique<sup>111</sup> d'incidents racistes, de discours de haine et de crimes de haine n'a été signalé par les membres des groupes religieux et de diverses communautés ethniques<sup>112</sup> rencontrés par le Comité consultatif pendant la visite. Cependant, selon plusieurs autres interlocuteurs, des infractions ont été commises à l'encontre de « personnes noires »<sup>113</sup> et de « migrants ». En outre, des interlocuteurs de la communauté rom gurbeti ont informé le Comité consultatif qu'ils ne se sentent pas visés par des attitudes discriminatoires ou racistes dans la rue par rapport au reste de la population mais ils dénoncent des pratiques discriminatoires indirectes dans les domaines de l'emploi et de l'utilisation de la langue (voir articles 10 et 15), ainsi que des attitudes racistes

alléguées de fonctionnaires qui travaillent au service de gestion des biens chypriotes turcs.

114. Selon les statistiques compilées par le Bureau de lutte contre la discrimination au sein du Département de lutte contre la criminalité de la Direction de la police de Chypre<sup>114</sup>, pour la période de référence (2014-2018), 40 des incidents enregistrés par le Bureau de lutte contre la discrimination étaient motivés par « la nationalité ou l'origine ethnique » ; 33 étaient motivés par la « communauté » ; 14 par « l'orientation sexuelle » ; 12 par la « couleur » ; huit par la « religion » ; cinq par les « opinions politiques », un par des « besoins spéciaux » ; un autre par la « race » ; aucun n'était motivé par la « langue », le « sexe » ou l'« âge ». La majorité des cas et des incidents impliquent des mobiles discriminatoires multiples<sup>115</sup>.

115. Au cours de la même période de référence (2014-2018), 96 incidents à caractère racial et/ou à motivation raciale<sup>116</sup> ont été enregistrés, concernant au total 121 plaignants/victimes et 146 personnes accusées/auteurs d'infractions ; 70 de ces incidents concernaient des attaques verbales (discours/actes/menaces de haine). Des enquêtes judiciaires ont été menées dans 55 affaires et ont abouti à sept condamnations sur la base du Code pénal<sup>117</sup>.

116. Le Comité consultatif rappelle que le discours de haine et les crimes haineux concernent et menacent la société dans son ensemble. Les agents des services répressifs devraient donc être suivre des formations appropriées pour veiller à ce que de tels incidents soient effectivement prévenus, identifiés et enregistrés, qu'ils fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme, et qu'ils soient punis, tout cela sur la base d'une intervention ciblée, spécialisée et rapide<sup>118</sup>.

117. Le Comité consultatif salue le cadre juridique exhaustif sur les crimes haineux et le discours de haine, ainsi que les divers programmes de formation et projets lancés par les autorités. Dans l'ensemble, le discours de

---

de la race, de la couleur, de l'origine nationale ou ethnique, de la religion ou d'une croyance, ascendance, orientation sexuelle ou identité de genre.

<sup>108</sup> Voir le cinquième [rapport](#) de l'ECRI sur Chypre, paragraphe 9.

<sup>109</sup> Les autorités ont indiqué que bien que l'antisémitisme et l'antitsiganisme ne soient pas explicitement mentionnés, l'antisémitisme peut notamment être considéré comme motivé par la religion, et l'antitsiganisme motivé notamment par la nationalité ou l'origine ethnique.

<sup>110</sup> Ces programmes de formation visent en particulier les policiers et les sergents qui s'occupent des procédures d'enquête et de procédures policières similaires.

<sup>111</sup> Le grand rabbin de la communauté juive, lorsqu'il a été interrogé sur la présence de la police devant la synagogue de Larnaca, a mentionné quelques incidents isolés qui, selon lui, n'impliquaient pas des citoyens chypriotes mais des personnes d'immigration plus récente du Moyen-Orient.

<sup>112</sup> Cela comprend les Arméniens, les Latins, les Maronites, les Juifs, les Roms Gurbeti, les Kurdes, les Lithuaniens, les Palestiniens, les Serbes, et les Vietnamiens.

<sup>113</sup> « Personnes noires, les personnes qui s'identifient comme Noires, souvent dans le sens d'appartenir à une/la communauté noire » (glossaire de l'ECRI, avril 2019).

<sup>114</sup> Actualisées en avril 2019 et communiquées au Comité consultatif pendant la visite.

<sup>115</sup> Les autorités ont cité l'exemple d'un chauffeur de taxi chypriote turc qui a été blessé par deux agresseurs en 2016 ; cette attaque était motivée par divers préjugés comme l'origine ethnique, la communauté et la religion.

<sup>116</sup> Les autorités ont expliqué cette distinction de la manière suivante : l'« infraction à caractère racial » est l'infraction qui repose sur une législation anti-raciste spécifique, tandis que l'« infraction à motivation raciale » repose sur l'infraction commune du code pénal avec des mobiles discriminatoires.

<sup>117</sup> Des accusations à caractère raciste ont été portées dans quatre des sept affaires ayant abouti à des condamnations, alors que 13 affaires sont toujours pendantes. Des condamnations ont aussi été prononcées pour des infractions motivées par la discrimination reposant sur d'autres législations spécifiques, comme la loi 12/1967, la loi 48(I)/2008, article 72 (symboles et manifestations racistes lors de manifestations sportives) et la loi 26(III)/2004 (expression raciste et xénophobe via Internet).

<sup>118</sup> [Commentaire thématique n° 4](#) du Comité consultatif, paragraphe 56.

haine<sup>119</sup> et les crimes de haine semblent être relativement rares, ce qui permet de penser qu'il existe un niveau élevé de respect des minorités, y compris des groupes religieux, dans la société chypriote. Cependant, compte tenu des récentes conclusions de l'ECRI<sup>120</sup> ainsi que des récentes études sur le discours de haine dans le discours public<sup>121</sup>, et des données statistiques fournies par les autorités, les cas de discours de haine en ligne doivent être examinés.

118. Alors que le Comité consultatif salue le fait que des données sur les incidents à caractère racial et/ou à motivation raciale soient collectées et aient été fournies pendant la visite, il regrette que les données fournies par la communauté chypriote grecque et la communauté chypriote turque ne soient pas davantage ventilées selon le sexe, la religion et l'appartenance ethnique, ce qui fait qu'il est difficile d'apprécier le nombre de victimes d'incidents racistes et le nombre de personnes accusées d'avoir commis ces infractions parmi ces groupes<sup>122</sup>. La déclaration des autorités contenue dans le rapport étatique selon laquelle « les groupes religieux ne sont pas les groupes les plus exposés à un traitement discriminatoire et aux crimes de haine » ne peut donc être étayée par des données factuelles. Il est également difficile d'apprécier le nombre d'affaires d'antisémitisme et d'antitsiganisme<sup>123</sup> compte tenu de la collecte de données existante. De surcroît, le Comité consultatif regrette qu'aucune donnée ventilée selon le sexe n'ait été communiquée.

119. Le Comité consultatif demande aux autorités de ventiler les données officielles selon le sexe, la religion et l'appartenance ethnique et d'ajouter le mobile de « préjugés contre les Roms » et de « préjugés contre les Juifs » dans les statistiques nationales sur les infractions motivées par la haine de manière à fournir une base, si nécessaire, pour des mesures politiques plus ciblées contre l'antitsiganisme et l'antisémitisme.

120. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à prévenir davantage les cas de discours de haine et de crimes de haine et à s'assurer que la police enregistre et enquête sur la possible motivation raciste de crimes et de discours de haine.

### Représentation des minorités dans les médias (article 6)

121. L'Autorité chypriote de la radio et de la télévision (CRTA)<sup>124</sup> est notamment tenue de garantir le droit à la liberté d'expression, le droit à des informations gratuites et pluralistes, et la transparence de la propriété concernant les fournisseurs de services de médias. Son règlement contient les conditions et les restrictions spécifiques qui sont nécessaires pour servir l'intérêt général et faire en sorte que les droits de l'homme soient respectés. Elle a donc pour obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter efficacement contre toutes les formes de discrimination et d'intolérance susceptibles de se manifester dans les programmes diffusés par des fournisseurs de services de médias audiovisuels et de sanctionner toute expression de racisme et/ou de xénophobie eu égard à la législation en vigueur<sup>125</sup>. À la suite de l'examen d'une plainte qui peut être anonyme, ou à l'issue d'une enquête d'office, la CRTA peut décider d'infliger une sanction, notamment un avertissement, une amende administrative ou le retrait d'une licence<sup>126</sup>. En outre, la CRTA publie des circulaires<sup>127</sup> sur diverses questions ainsi qu'un bulletin d'information sur son site web, y compris en turc.

122. Le Comité consultatif note que les décisions de la CRTA sont directement applicables, et que leur exécution ne requiert pas l'autorisation d'un autre organisme. La CRTA encourage aussi l'accès aux médias des personnes appartenant aux minorités nationales et garantit leur liberté d'expression. Le Comité consultatif considère cependant

<sup>119</sup> Le discours de haine raciste est passible de sanctions en vertu de différentes dispositions de la loi 12/1967, de la loi 134(I)/2011 et du Code pénal.

<sup>120</sup> « Malgré le fait que les forces de police font l'objet d'une formation spécifique sur les crimes de haine et la discrimination, notamment sur la manière d'identifier les actes répondant à une motivation raciste, la police n'enquête pas nécessairement sur la possible dimension raciste. Il existe des exemples de cas dans lesquels la police n'a pas réussi à « révéler » le mobile raciste d'infractions alors même que des propos racistes avaient été proférés au moment de l'infraction. Il semble donc que les autorités répressives soient quelque peu réticentes à traiter les infractions à motivation raciste » (cinquième rapport de l'ECRI sur Chypre, paragraphe 30).

<sup>121</sup> Voir par exemple « KISA report on Hate Speech in Public discourse in Cyprus », juin 2019 ([https://kisa.org.cy/wp-content/uploads/2019/08/WAS\\_Cyprus-report\\_final.pdf](https://kisa.org.cy/wp-content/uploads/2019/08/WAS_Cyprus-report_final.pdf)), ainsi que le rapport intitulé « Online Hate Speech in the European Union: A discourse Analytic Perspective », chapitre 4.6 disponible à l'adresse <https://link.springer.com/book/10.1007/978-3-319-72604-5>.

<sup>122</sup> Les autorités ont indiqué que les incidents contre les Roms Gurbeti sont généralement enregistrés, sauf autre motivation, comme des infractions motivées par la « communauté » et non comme des infractions motivées par l'« appartenance ethnique » ; ils sont donc confondus avec les incidents contre les Chypriotes turcs et ne bénéficient d'aucune visibilité dans les statistiques. Les plaignants et les accusés sont classés selon « l'origine nationale/ethnique » ; il n'existe pas de classement selon la « religion » et, d'après la liste fournie au Comité consultatif, pas de classement non plus par « origine ethnique ».

<sup>123</sup> Voir la RPG n° 13 de l'ECRI pour la définition d'« antitsiganisme ».

<sup>124</sup> La CRTA a été établie en tant qu'organisme indépendant par la loi 7(I) de 1998 sur les stations de radio et les chaînes de télévision. Cette loi régit aussi des questions telles que l'établissement, l'installation et le fonctionnement d'organismes privés de radio et de télévision à Chypre. La CRTA dispose de ses propres ressources, budget et services pour respecter ses obligations et s'acquitter de sa mission. Pour obtenir davantage d'informations concernant son rôle, sa composition et les critères de sélection et de nomination du président, du vice-président et des membres, voir le [site web de la CRTA](#).

<sup>125</sup> À savoir la loi L. 7(I) de 1998 sur les stations de radio et les chaînes de télévision, telle que modifiée ; la loi P.I. 10/2000 sur les règlements régissant les stations de radio et les chaînes de télévision ; et la loi CAP.300A sur la Société de radiodiffusion de Chypre, telle que modifiée.

<sup>126</sup> La CRTA a jusqu'à présent examiné un nombre limité de cas fondés sur la race et la religion et a émis des avertissements ou a infligé des amendes comprises entre 500 et 3 000 euros.

<sup>127</sup> Voir un exemple au paragraphe 33 du cinquième rapport de l'ECRI sur Chypre.

que la durée minimale d'un an entre le dépôt d'une plainte et une décision de la CRTA est trop longue<sup>128</sup>.

123. Si la CRTA n'a signalé aucun cas récent de discrimination ou de discours de haine concernant les Roms ou des groupes religieux, des représentants de groupes religieux ont fait part de leurs préoccupations au Comité consultatif concernant la mention inutile de l'appartenance ethnique ou religieuse dans certains journaux<sup>129</sup>.

124. Le Comité consultatif, tout en respectant l'indépendance éditoriale, considère que les médias ne devraient pas mentionner l'appartenance ethnique ou religieuse sauf en cas de stricte nécessité. Ces informations ne devraient pas renforcer les stéréotypes négatifs contre le groupe en question étant donné que cela ne serait pas propice à faciliter le dialogue interculturel, un principe consacré par l'article 6, paragraphe 1, de la Convention-cadre.

125. Sans préjudice de l'indépendance éditoriale de la presse, le Comité consultatif invite les autorités compétentes à réduire la durée d'examen des plaintes, et à attirer l'attention de la presse sur le fait qu'il convient de ne pas mentionner l'appartenance ethnique ou religieuse des personnes dans un sens négatif sauf en cas de stricte nécessité.

### Éducation religieuse et droit de manifester sa conviction (article 8)

126. Les élèves reçoivent une éducation sur la religion chrétienne orthodoxe (la confession prédominante à Chypre) ainsi que sur d'autres religions, confessions et approches de la religion conformément à l'article (18)4 de la Constitution de Chypre. Si un enfant n'est pas de confession chrétienne orthodoxe, ses parents ou tuteurs peuvent demander qu'il soit dispensé d'éducation religieuse. Les autorités ont invité les écoles à permettre aux enfants d'autres confessions de pratiquer leur religion (par exemple les enfants musulmans pendant le Ramadan). Les élèves roms gurbeti musulmans reçoivent une éducation religieuse selon leur confession. Il n'existe cependant aucune école musulmane publique ou privée dispensant un enseignement religieux musulman sur des territoires placés sous le contrôle effectif du Gouvernement de Chypre<sup>130</sup>.

127. L'école primaire Agios Maronas adapte l'éducation religieuse à la religion catholique maronite, avec le soutien de l'Institut pédagogique<sup>131</sup>. L'éducation religieuse dispensée dans les écoles arméniennes Nareg<sup>132</sup> suit la religion orthodoxe arménienne. Il en est de même pour la religion catholique romaine à l'école Saint Mary et au collège Terra Santa (écoles privées).

128. Au cours de la visite, le Comité consultatif a été informé d'un nombre limité de problèmes s'agissant de la manifestation de la religion ou de la conviction et de l'exercice de la religion de ses interlocuteurs ; les représentants de la communauté arménienne sont notamment préoccupés par l'absence d'église apostolique arménienne à Paphos malgré l'existence dans cette commune d'une communauté arménienne importante depuis de nombreuses années<sup>133</sup>.

129. Le Comité consultatif rappelle que l'article 8 de la Convention-cadre reconnaît à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de manifester sa religion ou sa conviction<sup>134</sup>.

130. Le Comité consultatif se félicite des efforts faits par les autorités pour garantir, dans l'ensemble, aux personnes appartenant aux groupes religieux et aux communautés ethniques, le droit de manifester leur religion ou conviction et de pratiquer leur religion.

131. Le Comité consultatif demande aux autorités de prendre toutes les mesures nécessaires pour dispenser une éducation religieuse aux groupes religieux concernés.

### Presse écrite et radiodiffusion dans les langues minoritaires (article 9)

132. La législation pertinente concernant les médias et la situation en matière de radiodiffusion dans les langues minoritaires sont restées inchangées depuis le dernier cycle de suivi. Selon les informations fournies dans le rapport étatique et pendant la visite, la station de radio de la Société de radiodiffusion de Chypre (CyBC) continue de diffuser une émission quotidienne d'une heure en arménien, sur des sujets qui touchent notamment à la littérature, à la religion, et à la santé, et comprend des bulletins d'information et une émission pour les enfants. Le groupe religieux latin conserve une émission de radio de 30 minutes diffusée sur CyBC le vendredi à 16 h 00. Sur le site web officiel de CyBC, on

<sup>128</sup> Cela s'explique par l'obligation pour tous les membres de la CRTA d'être présents du début jusqu'à la fin de la procédure d'examen.

<sup>129</sup> À titre d'exemple, le Comité consultatif a reçu une copie d'un article de presse publié par Reporter le 9 juillet 2019 intitulé « Tragedy... a Maronite died suddenly in Kyrenia sea » [Tragédie... un maronite est mort subitement dans la mer, à Kyrenia].

<sup>130</sup> Les élèves musulmans reçoivent une éducation religieuse musulmane dans deux écoles publiques à Limassol, à l'école primaire Agios Antonios et à l'école secondaire Agios Antonios, où un grand nombre d'élèves chypriotes turcs et roms gurbeti sont inscrits. Les élèves musulmans reçoivent aussi une éducation religieuse dans une école privée : l'école anglaise de Nicosie.

<sup>131</sup> L'école maternelle Agios Maronas et l'école primaire Agios Maronas (pour les Maronites) sont des écoles publiques. Le ministère de l'Éducation, de la Culture, des Sports et de la Jeunesse finance le conseil d'établissement maronite.

<sup>132</sup> Toutes les écoles arméniennes à Chypre sont dénommées Nareg en mémoire du moine, théologien et philosophe Krikor Naregatsi. L'école maternelle et les écoles élémentaires Nareg à Nicosie, Larnaca et Limassol et le Gymnasium Nareg à Nicosie sont des établissements publics avec un statut spécial qui les autorise à enseigner la langue, l'histoire et la religion arméniennes en plus du programme des écoles publiques. Elles dispensent un enseignement trilingue : arménien, grec et anglais. Les écoles Nareg sont entièrement financées par l'État. L'organe décisionnel dans les écoles arméniennes Nareg est le Comité des écoles arméniennes qui est composé de 11 membres nommés par le Conseil des ministres sur recommandation du représentant des Arméniens à la Chambre des représentants.

<sup>133</sup> Pour un autre exemple, voir la note de bas de page 179 du présent avis.

<sup>134</sup> Voir [Commentaire thématique n°4](#) du Comité consultatif, pages 26-27.

trouve notamment un film documentaire intitulé « un voyage dans le passé et de nos jours avec le groupe religieux latin », qui a été financé par le gouvernement. Pour le groupe religieux maronite, un programme culturel hebdomadaire d'une durée de 55 minutes est diffusé par la radio CyBC tous les vendredis.

133. Des programmes télévisés sont rarement consacrés aux groupes religieux sur CyBC. La direction de CyBC a tenu des réunions avec les représentants des groupes religieux, au cours desquelles ils ont fait part de leur souhait de diffuser à la télévision des programmes déjà prêts et que les groupes religieux proposeraient eux-mêmes. Cette pratique a été mise en place pendant une courte période<sup>135</sup> mais en raison de ressources financières insuffisantes, les groupes religieux concernés n'ont pas réussi à maintenir ces programmes. Des reportages consacrés à des événements d'actualité sur les groupes religieux sont régulièrement intégrés dans les actualités de CyBC<sup>136</sup>.

134. Pour ce qui est de la presse et des médias en ligne, le Comité consultatif a été informé de l'existence de deux journaux maronites mensuels publiés en grec<sup>137</sup> ainsi que de plusieurs journaux et magazines arméniens, dont certains publiés en arménien, et d'autres en grec ou en anglais<sup>138</sup>. Les Arméniens administrent un site web trilingue parrainé par le Gouvernement de Chypre depuis 2007<sup>139</sup> et les Maronites disposent de leur propre site depuis 2009<sup>140</sup>. Les représentants des trois groupes religieux ont aussi leur propre page Facebook et site web.

135. Le Comité consultatif rappelle que la possibilité de recevoir et de communiquer des informations dans une langue que l'on comprend parfaitement et dans laquelle on est à l'aise pour s'exprimer est une condition sine qua non de la participation égale et effective à la vie publique, économique, sociale et culturelle. Il note que l'abondance des informations et des médias disponibles dans l'environnement médiatique numérique d'aujourd'hui ne diminue pas l'obligation de l'État de faciliter la production et la diffusion de contenu par et pour les minorités nationales<sup>141</sup>. Enfin, le Comité consultatif rappelle que le fait de diviser les publics en fonction de leurs pratiques linguistiques peut favoriser la formation de sphères publiques séparées qui ne partagent rien de commun<sup>142</sup>.

136. Le Comité consultatif salue les offres de presse écrite et d'émissions de radio pour les groupes religieux mais note l'absence de programmes télévisés pour les trois groupes religieux en raison de leur incapacité à garantir des ressources financières suffisantes. Il considère que des mesures supplémentaires, pour tenir compte de la diversité de la société, devraient être prises pour permettre l'accès de toutes les communautés religieuses et ethniques aux médias, dont les musulmans, les juifs et les Roms.

137. Le Comité consultatif demande aux autorités de parrainer des programmes télévisés publics pour les groupes religieux, en étroite consultation avec les représentants de ces groupes, et de veiller à ce que toutes les communautés soient prises en considération dans les médias publics.

### Utilisation des langues minoritaires et officielles (article 10)

138. En vertu de l'article 3(1) de la Constitution, le grec et le turc sont les deux langues officielles de la République de Chypre. Les autorités ont rappelé dans le rapport étatique que la Constitution ne contient aucune référence au « bilinguisme ». L'arménien et l'arabe maronite de Chypre sont reconnus en tant que langues minoritaires en vertu de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires<sup>143</sup>.

139. Selon la Constitution, « les actes et les documents législatifs, exécutifs et administratifs sont rédigés dans les deux langues officielles »<sup>144</sup>, les « documents administratifs ou autres documents officiels adressés à une personne grecque ou turque sont rédigés respectivement en grec ou en turc »<sup>145</sup>, « les procédures judiciaires se déroulent en grec et les décisions sont rendues en grec si les parties sont grecques, en turc si les parties sont turques, et dans les deux [...] langues si les parties sont grecques et turques »<sup>146</sup> et « toute personne a le droit de s'adresser aux autorités de la République dans l'une ou l'autre des deux langues officielles »<sup>147</sup>. L'article 12(5a) de la Constitution dispose que « toute personne accusée d'avoir commis une infraction a [le droit] d'être informée rapidement dans une langue qu'elle comprend et en détail de la nature et des motifs des charges retenues contre elle » ; et en vertu de l'article 12(5e) « de disposer de l'assistance gratuite d'un interprète

<sup>135</sup> Jusqu'en 2015, un programme produit par les Maronites intitulé « itinéraires maronites » a été diffusé à plusieurs reprises.

<sup>136</sup> Le programme « ΠΑΡΕΒ » produit par les Arméniens est diffusé par CyBC tous les ans le 6 janvier (jour de Noël pour les Arméniens).

<sup>137</sup> Voir la liste page 29 de la brochure « Les Maronites de Chypre » publiée par le bureau d'information public.

<sup>138</sup> Voir la liste page 29 de la brochure « Les Arméniens de Chypre » publiée par le bureau d'information public.

<sup>139</sup> [Site web des Arméniens de Chypre](#).

<sup>140</sup> [Site web des Maronites de Chypre](#).

<sup>141</sup> Haut-Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales (février 2019), [Tallinn Guidelines on National Minorities and the Media in the Digital Age](#), paragraphe 7.

<sup>142</sup> Voir [Commentaire thématique n°4](#) du Comité consultatif, paragraphe 70.

<sup>143</sup> Le Comité consultatif note que le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (COMEX) a eu l'occasion de se rendre à Chypre en septembre 2017 et d'examiner les développements en profondeur alors qu'il rédigeait son cinquième [rapport d'évaluation](#) sur Chypre (adopté le 22 novembre 2017). A cet égard, il fait référence à des conclusions et recommandations détaillées de ce rapport. Voir aussi le [rapport périodique étatique](#) sur la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (soumis par Chypre le 11 janvier 2017) et les [Recommandations](#) du Comité des Ministres (adoptées le 4 avril 2018).

<sup>144</sup> Article 3(2) de la [Constitution](#).

<sup>145</sup> Article 3(3) de la [Constitution](#).

<sup>146</sup> Article 3(4) de la [Constitution](#). La ou les langues officielles utilisées à ces fins dans tous les autres cas sont précisées par le règlement de la Haute Cour en vertu de l'article 163 de la [Constitution](#).

<sup>147</sup> Article 3(8) de la [Constitution](#).



si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée au tribunal ».

140. Au cours de la visite, le Comité consultatif a noté que l'anglais est souvent utilisé, avec le grec, comme langue de communication, y compris au niveau municipal, pour établir le contact avec les « migrants » qui ne parlent pas le grec<sup>148</sup>. L'utilisation du turc semble très limitée sur les territoires qui sont placés sous le contrôle effectif du Gouvernement de Chypre. Par conséquent, les personnes turcophones, par exemple les personnes âgées de la communauté rom gurbeti qui ne comprennent pas et ne parlent pas l'anglais ni le grec, subissent dans la pratique une inégalité de traitement dès lors qu'elles ne reçoivent pas le même niveau d'information que d'autres résidents<sup>149</sup>. Le Comité consultatif a formulé des observations de nature similaire dans son quatrième avis<sup>150</sup> et regrette que la situation des personnes âgées roms gurbeti ne se soit pas améliorée.

141. Le Comité consultatif a été informé par les autorités que, conformément aux dispositions de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Convention-cadre, au cours de la procédure judiciaire, un citoyen chypriote turcophone (par exemple de la communauté rom gurbeti) pourrait recevoir des informations sur l'infraction dont il est accusé dans sa langue et bénéficier de l'assistance gratuite d'un interprète ; cependant, la procédure et la décision seraient disponibles en grec seulement.

142. En revanche, le Bureau du Médiateur répond en turc à tous les courriers qui lui sont adressés en turc et il s'efforcerait apparemment de faire en sorte que tous les textes de base fournissant des informations générales et des recommandations au public soient disponibles en turc<sup>151</sup>. Le Comité consultatif salue cette approche.

143. Le Comité consultatif rappelle que l'article 10, paragraphe 2, de la Convention-cadre s'applique aussi à des territoires où résident une proportion relativement faible de personnes appartenant à une minorité nationale, du moment que ces personnes habitent traditionnellement sur le territoire en question, qu'elles en font la demande et que cette demande correspond à un besoin réel. [...] « Une menace pour la fonctionnalité de la langue minoritaire en tant qu'outil de communication dans une région donnée suffit à constituer un 'besoin' au sens de l'article 10.2 de la Convention-cadre »<sup>152</sup>. Il rappelle aussi que les droits linguistiques ne sont effectifs que s'ils peuvent être exercés dans la sphère publique<sup>153</sup>.

144. Par conséquent, il incombe aux autorités chypriotes de trouver des solutions appropriées pour les personnes qui sont dans l'incapacité de parler le grec, dont les Roms Gurbeti. Le Comité consultatif se félicite de l'offre de cours de grec mise en place par les communes de Limassol et de Nicosie dans des centres multifonctionnels et multiculturels dès lors qu'ils contribuent à améliorer la connaissance de cette langue officielle, surtout chez les jeunes. Il note cependant que la participation d'adultes roms gurbeti aux programmes linguistiques destinés aux adultes non-hellénophones est très limitée. Cela pourrait notamment s'expliquer par leur analphabétisme.

145. Le Comité consultatif considère aussi que les procédures et les décisions judiciaires ne devraient pas être exclusivement proposées en grec pour les personnes qui parlent une autre langue officielle, mais aussi, le cas échéant, en turc, conformément à l'article 3(4) de la Constitution de la République de Chypre<sup>154</sup>.

146. Le Comité consultatif demande aux autorités de soutenir davantage les programmes linguistiques en grec pour les résidents non-hellénophones et de mettre en place des cours gratuits d'alphabétisation pour les adultes roms gurbeti.

147. Le Comité consultatif demande à nouveau aux autorités de renforcer l'utilisation du turc dans les communications officielles avec les personnes turcophones, surtout avec les Roms Gurbeti.

### Éducation interculturelle, recherche et connaissance des minorités (article 12)

148. Le ministère de l'Éducation, de la Culture, des Sports et de la Jeunesse a lancé des initiatives de promotion de l'éducation interculturelle et l'école primaire Agios Maronas ainsi que l'école arménienne Nareg ont mis en place une coopération mutuelle et organisent chaque année une manifestation, sur un thème culturel ou historique différent<sup>155</sup>.

<sup>148</sup> À Limassol par exemple, des brochures sont publiées en grec, en anglais et parfois dans d'autres langues parlées par des communautés de migrants représentées au Conseil interculturel. Le turc cependant n'est pas utilisé, bien que certains membres de la communauté kurde soient originaires de Turquie et que des citoyens roms gurbeti turcophones résident dans la commune.

<sup>149</sup> À titre d'exemple, la plupart des informations destinées au public, publications et brochures, y compris celles du Conseil municipal interculturel de Limassol, sont publiées en grec et en anglais, même si des familles roms gurbeti vivent à Limassol depuis plusieurs années. Le site web de la ville est disponible en anglais, en grec et en russe ; aucune information n'est publiée dans la deuxième langue officielle.

<sup>150</sup> Voir le [quatrième avis](#), du Comité consultatif, paragraphe 52.

<sup>151</sup> Le [site web du Médiateur](#) contient des informations en grec, en turc et en anglais. Des formulaires de plainte sont disponibles en grec et en anglais et des informations sur les démarches à accomplir pour soumettre une plainte sont disponibles en turc.

<sup>152</sup> [Commentaire thématique n° 3](#) du Comité consultatif, paragraphe 56.

<sup>153</sup> [Commentaire thématique n° 3](#) du Comité consultatif, paragraphes 51 et 58.

<sup>154</sup> Voir aussi le [quatrième avis](#) du Comité consultatif sur la Suisse (adopté le 31 mai 2018 et publié le 10 décembre 2018), para. 90 à 92.

<sup>155</sup> En 2019 le projet reposait sur des témoignages oraux de la vie quotidienne des personnes qui vivent dans des quartiers multiculturels composés de Chypriotes grecs, de Chypriotes turcs, de Maronites, d'Arméniens, de Latins et autres, à la suite d'entretiens réalisés par des enfants des deux écoles.



149. Le collège Terra Santa, une école multiculturelle qui encourage l'amitié et la solidarité interethniques<sup>156</sup> a signé en janvier 2013 un accord avec l'Université de Chypre pour transformer Terra Santa en nouvel établissement secondaire prototype, couvrant l'ensemble du programme universitaire et l'enseignement de son programme secondaire<sup>157</sup>.

150. Le Comité consultatif salue les développements positifs concernant la codification, fondée sur des recherches, de l'arabe maronite de Chypre conformément au Plan d'action pour la revitalisation de l'arabe maronite de Chypre et la création d'une archive de tradition orale pour cette langue<sup>158</sup>.

151. En outre, le Comité consultatif estime qu'il est nécessaire de mener des recherches indépendantes en ce qui concerne la communauté rom orthodoxe hellénophone, qui ne compte que très peu de membres, qui vit en majorité à Larnaca, et qui est considérée comme étant largement assimilée aux Chypriotes grecs, pour acquérir des connaissances sur leur présence historique, leur situation actuelle, leur libre identification et leurs besoins éventuels.

152. Le Comité consultatif invite les autorités à soutenir des recherches indépendantes en ce qui concerne la communauté rom orthodoxe hellénophone qui vit à Chypre pour acquérir des connaissances sur leur présence historique, leur situation actuelle, leur libre identification et leurs besoins éventuels.

---

<sup>156</sup> L'établissement ne propose que quelques matières dans une deuxième langue (anglais), par conséquent les élèves interagissent dans différentes langues.

<sup>157</sup> Voir le [rapport étatique](#), paragraphe 106.

<sup>158</sup> Voir aussi l'étude « The demographics of the Cypriot Maronite community and of Cypriot Arabic speakers », réalisée par le professeur Marilena Karyolemou, The Sanna Project, Paper 2/2010.

### Formation des enseignants (article 12)

153. Selon les informations contenues dans le rapport étatique, le ministère de l'Éducation, de la Culture, des Sports et de la Jeunesse subventionne la formation des enseignants en langues et soutient l'organisation de séminaires de formation pour les enseignants en arménien<sup>159</sup> et en arabe maronite de Chypre<sup>160</sup>, en leur donnant la possibilité de mieux connaître les méthodes d'apprentissage et d'enseignement des langues, ce qui permet d'améliorer le niveau et la qualité de l'éducation.

154. Le Comité consultatif a été informé que la formation des enseignants en arménien peut être offerte sur demande par l'Institut pédagogique. Cependant, les membres de la communauté arménienne avec lesquels le Comité consultatif s'est entretenu ont fait part de grandes difficultés pour trouver des enseignants en arménien.

155. Le Comité consultatif a également été informé des résultats de la mise en œuvre du projet de formation continue pour l'inclusion des Roms (INSETRom) à Chypre et des conclusions relatives à la scolarisation des Roms Gurbeti dans le système d'enseignement chypriote grec. Le document<sup>161</sup> examine, en guise de conclusion, des questions contextuelles et méthodologiques relatives à la formation des enseignants pour dispenser un enseignement aux élèves roms gurbeti dans des environnements scolaires multiculturels. Le Comité consultatif prend note du fait que les auteurs de cette étude réfléchissent aussi à plusieurs facteurs au-delà de la formation des enseignants, comme des questions contextuelles et méthodologiques concernant la formation des enseignants pour dispenser un enseignement aux élèves roms dans des environnements scolaires multiculturels. Le Comité considère que ces facteurs devraient être examinés par les autorités éducatives si l'éducation doit devenir inclusive pour tous les élèves en général, et les enfants roms gurbeti en particulier.

156. Le Comité consultatif exhorte les autorités à renforcer le soutien financier pour la formation des enseignants en arménien et en arabe maronite de Chypre.

157. Le Comité consultatif invite les autorités à réfléchir aux conclusions et recommandations du projet INSETRom à Chypre en ce qui concerne la formation des enseignants et les méthodes pédagogiques utilisées par ces derniers pour dispenser un enseignement aux élèves roms dans des environnements multiculturels et à prendre des mesures appropriées.

### Manuels et matériels pédagogiques (article 12)

158. Dans les écoles arméniennes Nareg, le ministère de l'Éducation, de la Culture, des Sports et de la Jeunesse finance l'achat de livres pour l'enseignement de la langue, de l'histoire, de la géographie et de la religion arméniennes. Les nouveaux programmes ont été introduits en 2010 et ils ont été révisés en 2018 sous leur forme définitive avec la mise en œuvre d'indicateurs de réussite pour toutes les matières<sup>162</sup>. La prochaine étape consistera à produire des matériels pédagogiques et/ou à proposer des sources d'information, que les enseignants pourront utiliser dans le cadre de la mise en œuvre du programme.

159. Pendant la visite, le Comité consultatif a été informé par les autorités de la nécessité d'obtenir davantage de soutien, dont des subventions et, par le représentant des Maronites, de la nécessité de produire des manuels en arabe maronite de Chypre.

160. Le Comité consultatif rappelle que les États parties doivent régulièrement revoir les programmes et les manuels dans des matières telles que l'histoire, la religion et la littérature pour faire en sorte que la diversité des cultures et des identités soit bien prise en compte, et que la tolérance et le dialogue interculturel soient mis en avant<sup>163</sup>.

161. Le Comité consultatif note avec satisfaction que des informations relatives aux groupes religieux arménien, latin et maronite sont incluses dans les manuels destinés à la population majoritaire depuis le dernier cycle de suivi. Les interlocuteurs du Comité consultatif se sont dit satisfaits de ce développement ; le représentant du groupe religieux maronite a cependant considéré que les informations

<sup>159</sup> Pendant l'année scolaire 2017-2018, trois programmes de formation des enseignants ont été mis en œuvre. Ces trois programmes étaient destinés aux 19 enseignants qui enseignent des matières en arménien dans les écoles primaires de Nicosie, de Lamaca et de Limassol, ainsi qu'au collège de Nicosie. Le programme de formation comprenait des sessions de formation des enseignants, des observations en classe et du tutorat. À la fin du programme, tous les enseignants ont été évalués officiellement. En outre, en janvier 2017, un enseignant du Liban a dispensé une formation aux enseignants qui travaillent dans les écoles Nareg. Une session de formation intitulée « *L'école arménienne et le défi de la transmission de l'arménien occidental* » fut aussi organisée par l'Université de Chypre en février 2017.

<sup>160</sup> Une formation de quatre jours a été organisée pour les enseignants et les locuteurs natifs de l'arabe maronite de Chypre à l'Institut pédagogique de Chypre en juin 2015. Des enseignants d'écoles primaires et secondaires, qui sont aussi des locuteurs natifs de la langue, ont assisté au séminaire. En outre, en juin 2016 et 2017, l'Université de Chypre a organisé des séminaires de formation à l'intention des enseignants qui avaient participé au camp d'été en immersion linguistique à Kormakitis sur le territoire qui n'est pas placé sous le contrôle effectif du Gouvernement de Chypre. La formation portait essentiellement sur l'enseignement des conventions écrites de l'arabe maronite de Chypre, la présentation complète du contenu dispensé lors du camp en immersion linguistique et l'examen de questions méthodologiques, concernant essentiellement l'utilisation de la technologie moderne dans l'enseignement des langues.

<sup>161</sup> INSETRom : [les Roms et leur éducation à Chypre : réflexions sur la formation des enseignants INSETRom pour l'inclusion des Roms](#). « Les données pour cette phase préliminaire du projet ont été collectées au moyen d'entretiens semi-structurés avec des élèves roms et leurs parents, ainsi que leurs enseignants, dans les trois écoles les plus fréquentées par des enfants roms dans le système d'enseignement chypriote grec. Malgré des politiques officielles de non-ségrégation et des mesures de soutien, les données ont révélé que les enfants roms étaient marginalisés dans le système scolaire. Compte tenu de ces conclusions, les auteurs décrivent ensuite l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation du programme de formation des enseignants. »

<sup>162</sup> Pour obtenir davantage d'informations, voir le [rapport étatique](#), paragraphe 112.

<sup>163</sup> [Commentaire thématique n°3](#) du Comité consultatif, page 11. Voir aussi Haut-Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales (2012), [The Ljubljana Guidelines on Integration of Diverse Societies](#), page 56.

fournies sur cette communauté dans les manuels étaient trop succinctes.

162. Le Comité consultatif se félicite que les nouveaux programmes de base soient fondés sur le respect des droits de l'homme et de la diversité et qu'ils visent à intégrer cette approche dans les différentes matières. Il souhaite cependant attirer l'attention sur le fait que la présence historique des Roms et leur histoire ne sont pas suffisamment mentionnées dans les manuels et matériels pédagogiques destinés à l'ensemble des élèves<sup>164</sup>.

163. Le Comité consultatif demande aux autorités de soutenir et de financer de manière plus systématique la production de manuels en arabe maronite de Chypre de manière à renforcer l'enseignement de cette langue.

164. Le Comité consultatif invite les autorités à faire en sorte que les élèves chypriotes soient suffisamment informés par le biais des programmes et manuels scolaires révisés sur l'histoire, la langue et les traditions des communautés roms qui vivent à Chypre, ainsi que sur leur contribution à l'histoire nationale de Chypre. Il invite aussi les autorités à revoir les informations sur le groupe religieux maronite qui figurent dans les manuels, en étroite consultation avec cette communauté.

### Égalité de l'accès à l'éducation (article 12)

165. En février 2017, de nouvelles règles<sup>165</sup> de fonctionnement des établissements publics d'enseignement secondaire ont été publiées par le ministère de l'Éducation, de la Culture, des Sports et de la Jeunesse pour garantir le droit à l'éducation pour tous les enfants<sup>166</sup> et prévenir toute discrimination dans l'accès à l'éducation.

166. Le Comité consultatif a été informé que le ministère de l'Éducation, de la Culture, des Sports et de la Jeunesse a pris plusieurs mesures pour répondre aux besoins des enfants roms chypriotes : ils sont inscrits en priorité dans les écoles maternelles publiques, tandis que les familles qui

touchent une aide publique sont exonérées des frais de scolarité dans ces écoles.

167. En vue de faciliter la scolarisation d'enfants roms gurbeti turcophones, le ministère de l'Éducation, de la Culture, des Sports et de la Jeunesse emploie des enseignants chypriotes turcs et bilingues dans les écoles d'enseignement primaire et secondaire Agios Antonios, où des enfants roms gurbeti chypriotes sont inscrits : des enseignants chypriotes turcs sont employés pour enseigner la langue et l'histoire turques et la religion musulmane. Un interprète est présent dans l'école primaire Agios Antonios pour faciliter la communication et les échanges de l'établissement avec tous les élèves et leurs parents. L'enseignant bilingue employé dans l'établissement d'enseignement secondaire Agios Antonios enseigne le grec comme deuxième langue aux enfants roms chypriotes.

168. En outre, le Comité consultatif a été informé que ces deux écoles participent au projet « Actions pour l'inclusion scolaire et sociale » cofinancé par le Fonds social européen. Ce projet vise à soutenir la population qui vit en dessous du seuil de pauvreté ou qui risque de sombrer dans la pauvreté et d'être victime d'exclusion sociale. Il vise aussi à garantir une protection sociale et à soutenir financièrement les groupes les plus faibles de la population qui sont particulièrement touchés par la crise économique, à réduire la sortie prématurée du système scolaire, à améliorer les acquis et à réduire l'échec scolaire et la délinquance<sup>167</sup>.

169. Le Comité consultatif note que plusieurs activités ont été mises en œuvre, certaines par le biais de projets financés par l'UE<sup>168</sup> pour attirer les élèves roms à l'école primaire<sup>169</sup> et à l'école secondaire Agios Antonios<sup>170</sup>. Il note aussi que le ministère de l'Éducation, de la Culture, des Sports et de la Jeunesse propose une assistance psychologique supplémentaire à l'école primaire Agios Antonios en organisant la visite d'un psychologue une fois par semaine.

<sup>164</sup> Les manuels utilisés à l'école primaire ne mentionnent pas les communautés roms qui vivent à Chypre. Dans les manuels d'histoire de troisième niveau dans les établissements publics du secondaire, on trouve une référence aux Roms qui ont également été victimes de la Shoah pendant la seconde Guerre mondiale. Dans un rapport de 2011, le Médiateur avait demandé au ministère de l'Éducation, de la Culture, des Sports et de la Jeunesse d'envisager d'adopter un programme qui inclurait l'histoire, la culture et la langue des Roms.

<sup>165</sup> En vertu de ces règlements « toute personne ou autorité publique qui participe à l'interprétation ou à la mise en œuvre des règlements est tenue de s'abstenir de toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les convictions politiques et autres de l'enfant ou de ses parents ou tuteurs, la nationalité, l'origine ethnique ou sociale, la situation économique, le handicap, la naissance, l'orientation sexuelle ou toute autre situation ».

<sup>166</sup> Ce droit est garanti par l'article 20 de la Constitution.

<sup>167</sup> « Les objectifs du projet 'Actions pour l'inclusion scolaire et sociale' sont réalisés par la mise en œuvre de diverses mesures, qui comprennent notamment des programmes de renforcement de l'apprentissage et de la créativité pour les enfants (la matin, l'après-midi et pendant les mois d'été), le soutien psychologique d'experts pour les élèves/étudiants et des programmes de formation pour le personnel concerné. Dans le cadre du projet, les écoles participantes peuvent ouvrir leurs portes à leurs communautés locales, pour développer la coopération et des synergies avec toutes les parties prenantes et mener à bien leur mission. »

<sup>168</sup> À titre d'exemple, des activités telles que le théâtre, une chorale, des présentations de mots utilisés dans le dialecte chypriote turc ou la visite d'une mosquée.

<sup>169</sup> Comme une aide supplémentaire proposée aux élèves en langues et en mathématiques, des assistants dans toutes les classes, des activités extrascolaires supplémentaires (théâtre, danse, graffitis, récitation de poésies, et manifestations sportives) pendant les heures d'école et après. L'établissement scolaire met aussi en œuvre des projets, concernant tous les enfants, où la diversité de chaque groupe d'enfants, y compris les Roms Gurbeti est respectée. Ces activités comprennent l'enregistrement vidéo de poèmes, de chansons et d'autres éléments culturels, l'organisation de festivals de gastronomie des différents pays des enfants et la célébration de la Journée internationale des Roms de diverses manières, notamment des présentations, des danses et des chansons.

<sup>170</sup> L'école primaire Agios Antonios participe à un programme financé par l'UE où tous les acteurs concernés sont impliqués, dans le but de proposer diverses expériences d'apprentissage aux élèves et enseignants. Les deux écoles coopèrent avec l'ONG « Hope for Children » et mettent en œuvre le programme financé par l'UE « PEER: Participation programme, Experiences and Empowerment for Roma Youth ».

170. En outre, le Comité consultatif a été informé que le Bureau du Commissaire présidentiel est en train de conclure des protocoles d'accord avec plusieurs institutions universitaires publiques et privées à Chypre. Ces protocoles renferment des dispositions pour octroyer des bourses aux membres des trois groupes religieux, et plusieurs de ces universités peuvent mettre à leur disposition des infrastructures et des centres sportifs pour organiser des manifestations culturelles et sportives.

171. Malgré les mesures positives susmentionnées, au cours de la visite, le Comité consultatif a été informé de cas d'absentéisme et d'abandon scolaire précoce d'enfants roms<sup>171</sup>. Les autorités lui ont aussi communiqué des données sur les taux de déscolarisation au niveau national, mais pas spécifiquement pour les enfants roms<sup>172</sup>. Le Comité consultatif a été informé qu'en cas d'absentéisme scolaire<sup>173</sup>, les directeurs d'école informent généralement les services de protection sociale et/ou la police qui mènent alors des enquêtes si les familles n'ont pas réussi à ramener leurs enfants à l'école. Il considère qu'il n'existe pas suffisamment d'études/consultations avec la communauté rom sur les causes profondes de l'absentéisme.

172. Le Comité consultatif demande aux autorités de faire en sorte que le droit à l'éducation soit garanti pour tous les enfants appartenant aux minorités nationales et à des groupes vulnérables, y compris en veillant au respect de l'obligation de scolarité jusqu'à l'âge de 15 ans, pour réduire l'absentéisme scolaire et les décrochages précoces, en particulier chez les enfants roms ; à cette fin, il encourage vivement les autorités à commander une étude indépendante sexospécifique pour déterminer les causes profondes de l'absentéisme et des abandons scolaires précoces, impliquant des membres des communautés roms et les autorités compétentes.

173. Le Comité consultatif demande aux autorités d'investir davantage, par l'affectation de fonds publics suffisants et structurels, en plus des donateurs extérieurs, dans l'inclusion des enfants roms gurbeti dans le système éducatif.

### Établissements d'enseignement et de formation privés (article 13)

174. Les écoles Terra Santa et Saint Mary des Latins sont toutes les deux des écoles privées entièrement

subventionnées par le ministère de l'Éducation, de la Culture, des Sports et de la Jeunesse<sup>174</sup>.

175. Le Comité consultatif a été informé que le niveau de l'aide financière apportée aux élèves maronites et latins pour s'inscrire dans des établissements d'enseignement secondaire privés est resté le même depuis 1996 et qu'aucune suite n'a été donnée à une recommandation du Médiateur adressée au ministère des Finances en 2010 pour augmenter l'aide octroyée à ces élèves pour faire face à la nette augmentation des frais de scolarité.

176. En outre, le Comité consultatif a été informé que malgré une communauté arménienne relativement importante qui vit à Paphos, il n'y a pas d'école Nareg dans cette commune et les autres écoles arméniennes sont éloignées. Il a aussi été informé que le ministère de l'Éducation, de la Culture, des Sports et de la Jeunesse finance, au moins en partie, le transport des enfants maronites et arméniens vers leurs écoles respectives<sup>175</sup> et il se demande si des dispositions similaires pourraient être prises pour les enfants arméniens qui vivent à Paphos.

177. Le Comité consultatif demande aux autorités d'augmenter l'aide financière apportée aux élèves maronites et latins pour s'inscrire dans des établissements d'enseignement secondaire privés.

178. Le Comité consultatif recommande aux autorités de soutenir l'accès et à la participation à l'éducation des enfants arméniens de Paphos dans les écoles arméniennes proches.

### Enseignement des langues minoritaires et dans ces langues (article 14)

179. L'école primaire Agios Maronas est une école où la journée continue est facultative. L'arabe maronite de Chypre est une matière facultative qui est enseignée l'après-midi dans les locaux de l'école mis à disposition gratuitement. L'arabe maronite de Chypre est également enseigné dans les centres de formation pour adultes<sup>176</sup>. En outre, à l'initiative des Maronites, l'arabe maronite de Chypre a été enseigné une fois par semaine à un groupe d'enfants, d'octobre 2017 à mai 2018.

180. Le ministère de l'Éducation, de la Culture, des Sports et de la Jeunesse consacre des fonds de son budget structuré au soutien ciblé de l'enseignement de l'arabe

<sup>171</sup> En 2011, un rapport du Médiateur recommandait au ministère de l'Éducation de prendre des mesures pour remédier au faible taux de scolarisation et au taux élevé de déscolarisation des enfants roms dans les écoles publiques. Dans le cadre de l'enquête sur une plainte (n° A.K.P. 31/2016), le Médiateur a visité l'école élémentaire Agios Antonios à Limassol et a adressé une lettre au ministère de l'Éducation, de la Culture, des Sports et de la Jeunesse concernant l'accès à l'éducation des enfants roms gurbeti.

<sup>172</sup> Selon les données communiquées par le ministère de l'Éducation, de la Culture, des Sports et de la Jeunesse, en ce qui concerne l'ensemble de la population, au cours de l'année scolaire 2017-2018, le taux d'abandon au premier cycle du secondaire s'élevait à 0,48 % (identique à celui de l'année scolaire 2016-2017) et dans le deuxième cycle du secondaire à 0,06 % (il s'élevait à 0,25 % au cours de l'année scolaire 2016-2017). À l'école secondaire Agios Antonios, où les enfants roms sont généralement inscrits, aucun abandon n'a été enregistré pour l'année scolaire 2017-2018, alors qu'un seul abandon a été enregistré pour l'année scolaire précédente.

<sup>173</sup> Selon les données communiquées par le Service statistique de Chypre, plus de 98 % des enfants en âge d'être scolarisés (jusqu'à 15 ans) vont à l'école.

<sup>174</sup> Le collège Terra Santa perçoit une subvention annuelle d'un montant de 17 086 euros et l'école Saint Mary perçoit 25 945 euros en vertu de la décision n° 55.709 du Conseil des ministres du 30 mai 2002.

<sup>175</sup> Le ministère subventionne le transport des enfants maronites vers l'école primaire Agios Maronas à Anthoupolis. Le transport des enfants arméniens vers des écoles Nareg est en partie subventionné par l'État et en partie financé par les parents.

<sup>176</sup> L'arabe maronite de Chypre est également enseigné pendant le camp d'été en immersion linguistique organisé tous les ans pour les jeunes Maronites dans le village de Kormakitis, un territoire qui n'est pas placé sous le contrôle effectif du Gouvernement de Chypre.



maronite de Chypre, surtout en ce qui concerne le fonctionnement de l'école primaire Agios Maronas, les cours dispensés dans les centres de formation pour adultes, le camp d'été en immersion linguistique de Kormakitis ainsi que les recherches en cours sur l'arabe maronite de Chypre qui en sont à la sixième phase. Les chercheurs qui mettent en œuvre le Plan d'action pour la revitalisation de l'arabe maronite de Chypre portent désormais leur attention sur la production de matériel pédagogique et sur l'organisation de formations à destination des enseignants et des locuteurs de la langue. Par conséquent, une attention prioritaire est accordée à l'utilisation de la langue dans la vie de tous les jours, à la production de textes écrits et à l'augmentation du nombre de locuteurs qui maîtrisent la langue.

181. Les recherches actuellement menées en vue de la création d'une archive de la tradition orale pour l'arabe maronite de Chypre sont censées contribuer au renforcement de l'enseignement de la langue avec la création de matériel pédagogique adapté. Jusqu'à présent, 17 unités d'enseignement pour les niveaux A1 et A2 ont été conçues et finalisées. Toutes les unités ont été adaptées à l'enseignement des enfants, et enrichies avec des illustrations. Le matériel pédagogique pour les adultes est aussi illustré. Le matériel produit est utilisé à l'école primaire Agios Maronas, dans les centres de formation pour les adultes et pendant le camp d'été en immersion linguistique organisé chaque année à Kormakitis.

182. En outre, en vue de compiler une « anthologie » des textes écrits en arabe maronite de Chypre, les chercheurs ont procédé à la collecte et à la transcription orthographique ou à la correction de 21 textes littéraires. Pendant la préparation du matériel pédagogique, des locuteurs natifs parlant couramment la langue ont exprimé le besoin de recevoir des ressources linguistiques facilement accessibles comme des dictionnaires, des livres de grammaire, etc.<sup>177</sup>. Le Comité consultatif a été informé que ce matériel serait peaufiné en vue de sa publication en tant que dictionnaire électronique en ligne. À cette fin, l'Université de Chypre a organisé un séminaire de formation le 14 décembre 2016 intitulé « Principes de la lexicographie » à l'intention des chercheurs qui participent aux recherches pour la revitalisation de l'arabe maronite de Chypre.

183. Les membres de la communauté arménienne avec lesquels le Comité consultatif s'est entretenu, tout en saluant l'aide du gouvernement et le fait que l'arménien est utilisé comme langue d'enseignement aux niveaux préscolaire, primaire et au premier cycle du secondaire, ont regretté l'absence de cours d'arménien pendant les trois dernières années de l'enseignement secondaire et à l'université.

184. Au cours de la visite, des membres du Conseil interculturel municipal de Limassol ont salué la possibilité offerte par l'État et la commune d'utiliser les locaux scolaires pour organiser leurs propres activités culturelles et linguistiques. Ils ont indiqué qu'ils pouvaient prendre à leur charge le transport, si nécessaire, et trouver des professeurs privés certifiés pour enseigner les langues maternelles à leurs enfants ; cependant, ils ont demandé une aide des pouvoirs publics pour couvrir les frais des enseignants.

185. Étant donné que l'arabe maronite de Chypre est uniquement enseigné à l'école primaire, le Comité consultatif considère que des mesures supplémentaires devraient être prises pour étendre progressivement l'enseignement de l'arabe maronite de Chypre à tous les autres niveaux d'éducation.

186. Compte tenu des efforts déjà déployés par les autorités pour soutenir l'apprentissage de l'arménien dans l'enseignement préscolaire, primaire et au premier cycle du secondaire, le Comité consultatif regrette que les élèves arméniens ne puissent plus l'étudier au second cycle du secondaire.

187. Le Comité consultatif exhorte les autorités à soutenir l'enseignement de l'arménien au second cycle du secondaire et à envisager de créer un département de langue arménienne à l'université.

188. Le Comité consultatif encourage les autorités à étendre progressivement l'enseignement de l'arabe maronite de Chypre au-delà de l'éducation primaire.

### Participation effective aux affaires publiques et aux processus décisionnels (article 15)

189. Chacun des trois groupes religieux dispose d'un représentant élu à la Chambre des représentants conformément à l'article 109 de la Constitution<sup>178</sup>. Les représentants des Arméniens, des Latins et des Maronites ont un statut d'observateur au Parlement. Ils ne peuvent pas intervenir et prendre la parole sauf lorsque des questions concernant leurs communautés sont examinées. Ils n'ont pas le pouvoir de voter non plus.

190. Le Comité consultatif fait observer qu'un dialogue permanent a été instauré entre les représentants des trois groupes religieux à la Chambre des représentants et les ministères et services qui participent à l'élaboration des politiques et à la mise en œuvre de mesures en faveur des Arméniens, des Latins et des Maronites, en particulier le ministère de l'Intérieur, le ministère de l'Éducation, de la Culture, des Sports et de la Jeunesse et le Bureau du Commissaire présidentiel.

<sup>177</sup> À cette fin, des documents pertinents ont été rassemblés et compilés dans des fichiers EXCEL, notamment tous les verbes et les noms et adjectifs répertoriés lors de précédents travaux sur l'arabe maronite de Chypre. Des tableaux de conjugaison pour 25 verbes ont aussi été préparés.

<sup>178</sup> En vertu de l'article 109 de la [Constitution](#) de la République de Chypre « Chaque groupe religieux qui, en vertu des dispositions de l'article 2, paragraphe 3, a choisi de faire partie de l'une des communautés, a le droit d'être représenté par un ou plusieurs membres élus de ce groupe, à la chambre de la communauté dont ledit groupe a choisi de faire partie, conformément à la loi communale en vigueur. » Après la dissolution en 1965 de la chambre de la communauté grecque, une loi (loi 58/70) a été promulguée en vertu de laquelle les trois groupes religieux ont obtenu chacun un siège au parlement, en plus des sièges des Chypriotes grecs et des Chypriotes turcs prévus dans la Constitution.

191. Le Comité consultatif a cependant entendu des représentants de groupes religieux et/ou des membres de ces communautés déplorer que le domaine d'intervention de ces représentants à la Chambre des représentants soit souvent limité, alors qu'ils devraient avoir la possibilité d'exprimer les points de vue des groupes religieux sur toutes les questions.

192. Le Comité consultatif a été informé, en particulier par la communauté arménienne, de la nécessité de recruter un plus grand nombre de représentants des groupes religieux dans la fonction publique, les municipalités et les organes semi-gouvernementaux, ainsi que de la nécessité d'avoir une proportion équitable de membres de ces groupes religieux aux conseils d'entreprises publiques.

193. En outre, pendant la visite, la commune de Limassol et les représentants de différentes communautés de « migrants » représentés au Conseil interculturel de Limassol ont indiqué la nécessité d'avoir un interlocuteur spécial au sein du gouvernement qui pourrait relayer leurs besoins par l'intermédiaire des structures gouvernementales<sup>179</sup>.

194. Le Comité consultatif rappelle qu'il est essentiel de définir clairement le statut juridique, le rôle, les devoirs, la composition et la position institutionnelle des organes de consultation. Il s'agit notamment de la portée des consultations, des structures, des règles régissant la nomination des membres et des méthodes de travail<sup>180</sup>. Il rappelle aussi qu'une attention adéquate devrait être portée à l'inclusion et à la représentativité des organes de consultation. En cas d'organes mixtes, cela implique, notamment, que la proportion de représentants de minorités par rapport aux représentants de l'État ne se traduise pas par une domination des travaux par ces derniers<sup>181</sup>. Des ressources adéquates devraient être allouées pour soutenir le fonctionnement effectif des mécanismes de consultation<sup>182</sup>.

195. Le Comité consultatif demande aux autorités d'envisager de mettre en place une institution publique, qui dispose d'un mandat clair, de visibilité et de ressources suffisantes, pour entretenir des contacts avec les entités compétentes et tenir effectivement compte des besoins des minorités nationales, des communautés roms ainsi que d'autres groupes non reconnus par la Constitution.

196. Le Comité consultatif demande aux autorités d'étendre aux représentants des trois groupes religieux à la Chambre des représentants la possibilité d'intervenir sur toutes les questions.

### Participation effective à la vie socio-économique (article 15)

197. Le Comité consultatif a été informé que les services de protection sociale ont encouragé la mise en place de la plateforme nationale pour les Roms de Chypre<sup>183</sup> qui a été opérationnelle de mai 2016 à mai 2017. Au cours de cette année-là, quatre réunions de travail, portant sur des thèmes généraux et d'autres plus ciblés, ont été organisées avec la participation de représentants des pouvoirs publics<sup>184</sup>, des collectivités locales, d'autorités indépendantes, comme le Médiateur et le Commissaire pour la protection des droits des enfants, d'universitaires qui défendent l'égalité et/ou luttent contre la discrimination et de représentants des Roms chypriotes et de leur unique ONG, CypRom<sup>185</sup>.

198. Alors que les représentants des services de protection sociale rencontrés pendant la visite étaient satisfaits d'avoir réuni des participants roms gurbeti de différentes tranches d'âge et des deux sexes, ils déploraient le faible taux de participation aux réunions. Cette faible participation a aussi été confirmée par le président de CypRom qui a cependant considéré qu'il s'agissait déjà d'un progrès considérable compte tenu de l'isolement dans lequel les Roms Gurbeti ont vécu jusqu'à présent.

199. Pendant la visite, les interlocuteurs roms gurbeti du Comité consultatif ont soulevé les problèmes de l'accès à l'emploi et de la diminution des prestations sociales. Ils ont indiqué que la plupart du temps, ils essuient des refus d'employeurs privés qui sont les seuls tenus de justifier aux services pour l'emploi les motifs du refus (par exemple « ne convient pas » ; « n'est pas intéressé »).

200. En outre, le Comité consultatif a visité un centre multiservices bicommunautaire à Limassol, principalement fréquenté par des Roms Gurbeti, qui fournit, avec le soutien du ministère du Travail, de la Protection sociale et de l'Assurance sociale, des services de conseil et d'assistance

<sup>179</sup> La nécessité d'avoir un interlocuteur au niveau gouvernemental a aussi fait l'objet d'une demande spécifique du grand rabbin de la communauté juive qui a signalé que l'absence d'un interlocuteur unique avait créé des retards inutiles pour régler des questions très pratiques pour cette communauté, comme l'approvisionnement en nourriture casher (actuellement importée depuis l'étranger), l'abattage, les autopsies et les cimetières. Le Comité consultatif note à cet égard que les groupes religieux arménien, maronite et latin disposent de leurs propres cimetières.

<sup>180</sup> [Commentaire thématique n°2](#) du Comité consultatif, La participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques, adopté le 27 février 2008, paragraphe 116.

<sup>181</sup> [Commentaire thématique n°2](#) du Comité consultatif, paragraphe 109.

<sup>182</sup> *Ibid.*, paragraphe 119. Voir aussi paragraphes 138-139.

<sup>183</sup> La plateforme nationale chypriote pour les Roms a été financièrement soutenue par l'UE au titre du Programme « droits, égalité et citoyenneté » (2014-2020). Les objectifs de la plateforme pour les Roms étaient de créer un forum pour diffuser des informations et améliorer les connaissances pour faciliter la consultation sur les questions concernant les Roms, promouvoir le dialogue, l'apprentissage mutuel et l'échange d'informations et de bonnes pratiques dans un climat de coopération et de transparence.

<sup>184</sup> Y compris le ministère de l'Intérieur, le ministère de la Santé, le ministère de l'Éducation, de la Culture, des Sports et de la Jeunesse, le département du Travail et le Service des prestations de l'administration de la protection sociale.

<sup>185</sup> CypRom est une organisation non gouvernementale créée le 14 juillet 2017 et dirigée par le professeur Chryso Pelekani. Son but est d'améliorer la situation des Roms Gurbeti à Chypre dans les quatre domaines suivants : éducation, protection sociale, logement et emploi.

gratuits<sup>186</sup> aux familles, aux jeunes, aux enfants et aux personnes âgées qui font partie des résidents turcophones dans le quartier St. Anthony de Limassol.

201. Le Comité consultatif rappelle que « afin de promouvoir l'intégration effective des personnes appartenant à des groupes minoritaires défavorisés dans la vie socio-économique, des stratégies globales et à long terme devraient être élaborées et mises en œuvre. [...] Des ressources suffisantes doivent être allouées en temps utile à tous les niveaux opérationnels, en particulier au plan local. Par ailleurs, la mise en œuvre de telles politiques devrait faire l'objet d'un suivi sérieux et d'une évaluation de leur impact, en étroite coopération avec les représentants des minorités concernées, dans l'objectif de les aménager et de les renforcer au fil du temps »<sup>187</sup>.

202. Le Comité consultatif note les efforts déployés par les services de protection sociale pour instaurer le dialogue avec les membres de la communauté rom gurbeti pendant les réunions de la plateforme nationale pour les Roms et pour les faire participer aux discussions sur des questions qui les concernent. Malgré la faible participation des Roms Gurbeti lors des réunions précédentes, le Comité consultatif encourage vivement les autorités à poursuivre ce type de consultations, y compris en rendant visite aux familles roms gurbeti qui vivent à Limassol et à Polemidia.

203. Le Comité consultatif regrette que les seuls résultats de la plateforme nationale pour les Roms mentionnés par les autorités soient une conférence de presse destinée à informer le grand public sur cette initiative et le recours aux services d'un expert sur les questions roms qui est intervenu en qualité de médiateur professionnel pendant les réunions. Le Comité consultatif est vivement préoccupé par le fait que malgré quatre réunions organisées par les services de protection sociale, cette initiative n'ait rien donné de concret et qu'aucune politique ou mesure n'ait été identifiée et proposée à titre de suivi.

204. Le Comité consultatif souligne que la politique gouvernementale de réduction des prestations sociales, destinée à encourager les personnes au chômage à rechercher activement un emploi ne peut porter ses fruits dans le cas d'adultes roms gurbeti qui ne savent ni lire ni écrire, ne parlent pas le grec, ont souvent des problèmes de santé ou doivent s'occuper de membres de la famille qui souffrent d'une affection de longue durée. Par conséquent, en raison de la réduction des prestations sociales, ces personnes sont confrontées à d'importantes difficultés.

205. Le Comité consultatif considère que les autorités devraient évaluer précisément l'impact des restrictions budgétaires pour s'assurer qu'elles n'affectent pas de

manière disproportionnée les membres de certains groupes minoritaires, religieux ou ethniques ; le cas échéant, cela reviendrait à une discrimination indirecte.

206. Tout en saluant l'investissement des autorités dans le développement de deux projets de logement dans le cadre d'un programme gouvernemental 2003-2005<sup>188</sup>, le Comité consultatif regrette qu'aucune autre solution de logement plus adaptée n'ait été trouvée au cours de la dernière période de suivi pour améliorer les conditions de vie des membres de la communauté rom gurbeti qui vivent toujours dans des préfabriqués dans la commune de Polemidia située dans le district de Limassol, ainsi qu'à Paphos. Le Comité consultatif souligne que de mauvaises conditions de logement ont des conséquences négatives sur la vie socio-économique.

207. Tout en saluant une récente initiative visant à mettre en place des cours de musique avec l'aide de donateurs privés, le Comité consultatif note qu'en raison d'une réduction de l'aide financière des autorités, le centre multiservices bicommunautaire de Limassol a été contraint de réduire ses actions et se trouve dans l'incapacité de mettre en place des services et des activités supplémentaires pour améliorer notamment l'employabilité des jeunes roms gurbeti et prévenir la délinquance. En outre, le Comité consultatif s'inquiète du fait que ce centre multiservices bicommunautaire s'appuie trop sur les bénévoles.

208. Le Comité consultatif exhorte les autorités à élaborer, en étroite consultation avec les représentants des Roms, des organisations et d'autres acteurs concernés de la société civile, un plan d'action détaillé pour l'inclusion sociale des Roms et leur participation globale à la vie socio-économique, avec des indicateurs clairs, des calendriers, une répartition des tâches et des allocations budgétaires, en vue d'améliorer en particulier leurs conditions de vie et de logement et de développer des programmes de formation adaptés pour favoriser l'emploi des Roms.

209. Le Comité consultatif invite les autorités à augmenter les ressources financières et humaines affectées au centre multiservices bicommunautaire de Limassol qui vient en aide aux familles roms gurbeti et à évaluer précisément l'impact des restrictions budgétaires pour les personnes appartenant à la communauté rom gurbeti.

#### Coopération bilatérale/multilatérale (articles 17 and 18)

210. Le Comité consultatif a été informé qu'un accord entre le Gouvernement chypriote et le Gouvernement arménien sur la reconnaissance universitaire mutuelle des diplômes de l'enseignement supérieur pour l'accès et la

<sup>186</sup> Ces services comprennent l'assistance d'un travailleur social et d'un psychologue, des cours de grec pour les femmes et les adolescents, des cours de couture, de cuisine et de gestion financière pour les femmes, des cours de coiffure pour les adolescents, des cours d'informatique pour les filles qui ont arrêté l'école, des ateliers sur la parentalité et la lutte contre la violence domestique, ainsi que du travail en réseau avec les entreprises locales pour l'aide à la recherche d'un emploi.

<sup>187</sup> [Commentaire thématique n°2](#), paragraphe 49.

<sup>188</sup> Dans le document intitulé [Policy Measures of Cyprus for the Social Inclusion of Roma](#) publié sur [le site de la Commission européenne](#), les autorités chypriotes ont mentionné la création de deux projets de logement en faveur de tsiganes chypriotes, un à Limassol et l'autre à Paphos, comprenant respectivement 18 et 24 logements préfabriqués. Les logements disposent de tous les éléments de confort essentiels comme l'eau potable et l'électricité, des chauffe-eau solaires, des lignes téléphoniques, le tout-à-l'égout, etc. Les autorités ont aussi indiqué que 20 logements chypriotes turcs habités par des Roms Gurbeti à Limassol avaient été rénovés.

poursuite des études dans des établissements d'enseignement supérieur des deux pays a été signé le 15 mars 2016. En outre, le ministère de l'Éducation et de la Culture de Chypre et le ministère de l'Éducation et des Sciences de l'Arménie ont signé un programme de coopération commerciale dans les domaines de l'éducation et des sciences pour les années 2016-2020.

211. Par ailleurs, le représentant du groupe religieux maronite à la Chambre des représentants a informé le Comité consultatif que l'école primaire Agios Maronas a mis en place une coopération avec une école au Liban, le Collège Notre-Dame des Sœurs Antonines à Hazmieth, dans le but de renforcer les liens, d'accroître les connaissances sur les cultures respectives et d'échanger des bonnes pratiques et des idées<sup>189</sup>. Un groupe d'élèves du Liban a participé au camp d'été à Chypre en juin 2018 à la suite de dispositions prises par le ministère de l'Éducation, de la Culture, des Sports et de la Jeunesse et l'école primaire Agios Maronas et en mai 2019 un groupe d'élèves chypriotes s'est rendu au Liban, à leurs propres frais, et ont été hébergés par des familles libanaises.

212. L'école arménienne Nareg a poursuivi sa coopération avec l'école évangélique arménienne au Liban<sup>190</sup>. En outre, en janvier 2017, un éducateur libanais a dispensé une formation à des enseignants qui travaillent dans les écoles Nareg.

213. En avril 2018, l'ambassade d'Italie a soutenu le « Cyprus Church Organ Festival » en coopération avec la Custodie de Terre Sainte – Église catholique latine de Chypre sous le patronage du représentant des Latins à la Chambre des représentants.

214. Le Comité consultatif salue ces exemples de coopération bilatérale qui satisfont aux besoins des groupes religieux arménien, latin et maronite, dans un esprit de bon voisinage et de relations amicales entre États.

215. Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre les contacts bilatéraux avec l'Arménie et le Liban, destinés à soutenir les communautés arménienne et maronite.

216. Le Comité consultatif invite les autorités à renforcer la coopération bilatérale et multilatérale avec d'autres États dans le domaine de la mise en œuvre de politiques en faveur des Roms, en associant des membres des communautés roms chypriotes, de manière à intensifier les échanges au niveau des autorités et des communautés.

<sup>189</sup> Le projet initial, débuté en 2013, s'intitulait « Du cèdre du Liban au cèdre de Chypre ». Les actions se déroulent pendant les cours d'anglais, d'éducation religieuse, de musique et de dessin. Les élèves échangent régulièrement par courrier électronique et Skype et ont mis au point un dictionnaire contenant des mots communs en arabe maronite chypriote et en arabe et un CD avec des chansons communes.

<sup>190</sup> Au cours de l'année scolaire 2017-2018, 15 élèves, le directeur de l'école et deux enseignants de l'école évangélique arménienne ont visité Chypre et ont participé à un programme commun de cours de danse arménienne avec des enfants de l'école Nareg. Les élèves se sont produits devant le public arménien lors de la Journée annuelle du sport.



Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales est un organe indépendant qui aide le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à évaluer l'adéquation des mesures prises par les Parties à la Convention-cadre pour donner effet aux principes qu'elle énonce.

La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 10 novembre 1994 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1998, énonce les principes à respecter ainsi que les objectifs que les États doivent atteindre pour assurer la protection des minorités nationales. Le texte de la Convention-cadre est notamment disponible en anglais et en français, ainsi qu'en arménien, en grec et en turc.

Cet avis présente l'évaluation réalisée par le Comité consultatif après sa cinquième visite à Chypre.

<https://www.coe.int/fr/web/minorities/home>

Le Conseil de l'Europe est la première organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 47 États membres, dont 27 sont membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité destiné à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme supervise la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE